



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-09-001

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

BPAS

41-2018-08-17-003 - Implantation d'un débit de boissons dénommé "Bistrot vélo" 59 rue Nationale ST DYE SUR LOIRE (2 pages) Page 5

DDCSPP

41-2018-08-22-004 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (3 pages) Page 8

41-2018-08-22-003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (3 pages) Page 12

41-2018-08-14-004 - COL1-20180817084920 (2 pages) Page 16

41-2018-08-20-005 - KM_364e-20180822103226 (2 pages) Page 19

41-2018-08-20-006 - KM_364e-20180822103256 (2 pages) Page 22

41-2018-08-28-001 - KM_364e-20180829134319 (2 pages) Page 25

DDFIP

41-2018-08-20-002 - avis fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques (AAFIP) (3 pages) Page 28

41-2018-08-20-003 - avis fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques (ATFIP) (2 pages) Page 32

41-2018-08-20-004 - Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi PACTE 2018 agent administratif des finances publiques (1 page) Page 35

DDT

41-2018-08-22-001 - Arrêté de composition CDAC - extension de l'ensemble commercial CORA à Villebarou (3 pages) Page 37

41-2018-08-27-004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes membres du Syndicat des Rivières des Collines du Perche (4 pages) Page 41

41-2018-08-30-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180004 (2 pages) Page 46

41-2018-08-30-002 - Arrêté préfectoral portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180005 (2 pages) Page 49

41-2018-08-22-005 - ORDRE DU JOUR CDAC 17-09-18 (1 page) Page 52

DDT 41

41-2018-08-23-004 - 2018_08_A71_interdistance (3 pages) Page 54

41-2018-08-17-001 - A85_2018_08_doublement_viaduc_de_la_Sauldre (3 pages)	Page 58
41-2018-08-27-005 - Arrt 30 aot 2018 - AOC CREMANT LOIRE et ROSE LOIRE .d... (1 page)	Page 62
41-2018-08-30-003 - Arrt 30 aot 2018- AOC CREMANT LOIRE et ROSE LOIRE (1 page)	Page 64
41-2018-08-29-002 - AP portant délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher (5 pages)	Page 66
41-2018-08-29-003 - KM_C284e-20180830102235 (2 pages)	Page 72
DIRECCTE	
41-2018-08-21-002 - Microsoft Word - decla o2-oui care.doc (2 pages)	Page 75
PAE ORLEANS	
41-2018-08-14-003 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page)	Page 78
41-2018-08-23-002 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page)	Page 80
PAIE	
41-2018-08-27-003 - Arrêté portant agrément initial de la SARL RISK Formations pour dispenser des formations et organiser des examens d'agent de SSIAP niveaux 1, 2 et 3 (3 pages)	Page 82
41-2018-08-27-001 - Arrêté portant autorisation de la course "31ème grand prix du Perche de super stock-car" le 16 septembre 2018 à SOUDAY (8 pages)	Page 86
41-2018-08-27-002 - Arrêté portant autorisation de la course "4ème rallye régional des jardins de Sologne" le 8 septembre 2018 à SAINT JULIEN SUR CHER (13 pages)	Page 95
41-2018-08-23-001 - Arrêté portant autorisation de la course automobile "4ème course de côte régionale de la vallée du Loir" les 1er et 2 septembre 2018 à MAZANGE. (9 pages)	Page 109
PREF 41	
41-2018-08-24-001 - Arrêté mettant en demeure la société CLMTP à Gièvres de respecter les prescriptions relatives aux dispositions de l'article L. 178-8 du code de l'environnement (4 pages)	Page 119
41-2018-08-31-002 - Arrêté portant nomination du comptable de la régie du Jeu de Paume (2 pages)	Page 124
41-2018-08-31-001 - Arrêté portant nomination du comptable de régie du pôle nautique de Territoires Vendômois (2 pages)	Page 127
41-2018-08-20-001 - arrêté portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher (14 pages)	Page 130
41-2018-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière - Etablissement GAUDIER à St Denis sur Loire (2 pages)	Page 145
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-08-17-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées - Projet de déviation de CHEMERY - Conseil départemental de Loir-et-Cher (20 pages)	Page 148

sous préfecture de Vendôme

41-2018-08-24-002 - arrêté portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2018-2019 (4 pages)

Page 169

BPAS

41-2018-08-17-003

**Implantation d'un débit de boissons dénommé "Bistrot
vélo" 59 rue Nationale ST DYE SUR LOIRE**

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité

**Arrêté n°
portant autorisation
de l'implantation d'un débit de boissons
dénommé "Bistrot Vélo", situé 59,rue Nationale
à SAINT DYE SUR LOIRE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3335-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-045-0015 du 14 février 2011 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme ;

VU la demande, du 13 août 2018, présentée par M. Stéphane MIDAVAINÉ et Mme Fanny SARRADIN en vue d'obtenir une dérogation à l'implantation en zone protégée d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie dénommé "Bistrot Vélo" au 56, rue Nationale à SAINT DYE SUR LOIRE ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT DYE SUR LOIRE ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

Considérant que la commune de SAINT DYE SUR LOIRE ne dispose que d'un seul bar à consommer sur place et qu'elle connaît un développement touristique fort, lié notamment aux itinéraires de la Loire à vélo.

Qu'il convient dès lors d'accorder une dérogation à l'interdiction d'implanter un débit de boissons situé en zone protégée.

ARRETE

Article 1er :

M. Stéphane MIDAVAINÉ et Mme Fanny SARRADIN, sont autorisés à implanter, en application de l'article 6 de l'arrêté du 14 février 2011 susvisé, un débit de boissons à consommer sur place, 56, route Nationale à SAINT DYE SUR LOIRE.

.../...

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de SAINT DYE SUR LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane MIDAVAINÉ et Mme Fanny SARRADIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Blois.

BLOIS, le 17 AOUT 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général, Directeur de
cabinet par intérim


Julien LE GOFF

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

DDCSPP

41-2018-08-22-004

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations
Service droit des femmes et égalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de
lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1: La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle.

À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen.

Des structures associatives ou institutionnelles peuvent être invitées par le président pour leur expertise afin d'éclairer la commission.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres de droit composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

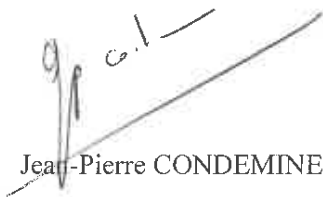
Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale, les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : La Directrice de Cabinet auprès du Préfet de Loir-et-Cher et la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDCSPP

41-2018-08-22-003

Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations
Service droit des femmes et égalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1: Il est créé dans le département de Loir-et-Cher, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous la présidence du Préfet.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- Le Procureur de la République, ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- La Directrice interrégionale de la police judiciaire, ou son représentant
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant
- Le Directeur de la légalité et de la citoyenneté de la Préfecture, ou son représentant
- Le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- La Directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Marie-Christine de FIERVILLE, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Blois, désignée par les Chefs de la Cour d'Appel d'Orléans
- Monsieur Philippe DEGEYNE désigné par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
- Madame Christina BROWN désignée par le Conseil départemental
- Madame Catherine ORTH désignée par la Ville de Romorantin
- Madame Claire LOUIS désignée par la Ville de Blois
- Monsieur Laurent BRILLARD désigné par la Ville de Vendôme
- Monsieur David LENGLET désigné par l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Loir et Cher (CIDFF 41) agréée le 21 juin 2017 (arrêté n°41-2017-06-21-002) par décision du préfet de Loir et Cher

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher et la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,



Jean Pierre CONDEMINÉ

DDCSPP

41-2018-08-14-004

COL1-20180817084920

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme TRICHET Michèle à Seigy)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-08-14-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-141.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée complète et conforme le 6 août 2018 par Mme Michèle TRICHET, domiciliée 60, rue Marcel Cottereau à SEIGY 41110 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Michèle TRICHET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 60, rue Marcel Cottereau à SEIGY 41110 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Seigy ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Seigy , M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-08-20-005

KM_364e-20180822103226

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme ARSAC-LEMAIRE Carole à Vineuil)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-08-20-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-142.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée le 3 août 2018 par Mme Carole ARSAC-LEMAIRE, domiciliée 28 rue Reculée à VINEUIL 41350 ;

Considérant, après réception d'un complément d'information fourni par la requérante le 13 août 2018, que ses compétences en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Carole ARSAC-LEMAIRE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 28 rue Reculée à VINEUIL 41350 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Vineuil ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Vineuil, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-08-20-006

KM_364e-20180822103256

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme PHILIPPE Sandrine à Blois)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-08-20-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-143.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 9 août 2018 par Mme Sandrine PHILIPPE, domiciliée 83 rue du Foix à BLOIS 41000 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Sandrine PHILIPPE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 83 rue du Foix à BLOIS 41000 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Blois ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Blois, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement

Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-08-28-001

KM_364e-20180829134319

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme CADORET Patricia à Pruniers-en-Sologne)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-08-28-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-144.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 tortues d'Hermann déposée complète et conforme le 27 août 2018 par Mme Patricia CADORET, domiciliée 312, rue des Pins à PRUNIERS EN SOLOGNE 41200 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Patricia CADORET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 312, rue des Pins à PRUNIERS EN SOLOGNE 41200 :

- 2 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « *Testudo hermanni hermanni* » (tortue d'Hermann occidentale) ou « *Testudo hermanni boettgeri* » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Pruniers-en-sologne ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

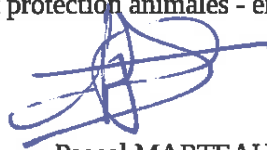
Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Pruniers-en-Sologne, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDFIP

41-2018-08-20-002

avis fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques (AAFIP)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818930V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 117.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Saint-Laurent-sur-Saône) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 à Moulins et 2 à Vichy) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Menton et 1 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Tournon-sur-Rhône) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude (1 à Carcassonne et 1 à Limoux) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille et 3 à Aix-en-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Confolens) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Beaune) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Dinan) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (à Bordeaux) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lodève et 1 à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (1 à Montfort et 2 à Rennes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (à Châteauroux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire (à Chinon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes (à Morcenx) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Vendôme) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Brioude) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Pornic et 1 à Saint-Nazaire) ;

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Granville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 à Lorient et 1 à Vannes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Metz) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (1 à Château-Chinon et 1 à Clamecy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l’Oise (à Compiègne) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l’Orne (1 à Domfront et 1 à Mortagne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (2 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar, 1 à Mulhouse et 1 à Thann) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne - Rhône - Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d’Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l’Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (à Paris – 75) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l’Essonne (à Evry) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières-sur-Seine, 1 à Nanterre, 1 à Sèvres et 1 à Vanves) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Charenton-le-Pont et 1 à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d’Oise (à Argenteuil) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin – 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Est (à Reims - 51).
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Centre-Est (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L’examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L’audition des candidats par les commissions de sélection s’effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d’inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l’enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l’adresse indiquée sur l’offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2018.

DDFIP

41-2018-08-20-003

avis fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques (ATFIP)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818931V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 23.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aubagne et 2 à Marseille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Laval) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (à Melun) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Amiens – 80) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (à Nantes – 44).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Pour le directeur général des finances publiques :

*L'administrateur civil,
chef du bureau RH-1C,
G. MARIN*

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.

DDFIP

41-2018-08-20-004

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de
Pôle emploi PACTE 2018 agent administratif des finances
publiques

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher	13001325300013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		02 54 55 70 80
Adresse	N°: 10 Rue : Louis Bodin - CS50001 Commune : BLOIS Cedex Code postal :41026	Courriel
		ddfip41.ppr.personnel@dg fip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Xavier GRIDAINE (personnes à contacter : Véronique BURTET ou Corinne AUBRY)	Téléphone
		02 54 55 12 14 ou 02 54 55 12 08
Fonction	Directeur du Pôle pilotage et ressources	Courriel
		ddfip41.ppr.personnel@dg fip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaire de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif de catégorie C : différentes tâches d'exécution (assiette et recouvrement de l'impôt, comptabilité de l'État et des collectivités locales), accueil du public		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 poste sur la commune de VENDOME		
Domaine de formation souhaité	Notions juridiques et en comptabilité souhaitées, mais non indispensables. Connaissances et adaptation rapide aux outils informatiques.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	BLOIS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DDT

41-2018-08-22-001

Arrêté de composition CDAC - extension de l'ensemble
commercial CORA à Villebarou

Aménagement commercial ; CDAC



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE **Portant composition de la commission départementale** **d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande de décision** **relative à l'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « CORA »,** **à VILLEBAROU**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 1^{er} août 2018, sous le n° 2018-004, du dossier de demande de décision relative à l'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « CORA » d'une surface de vente supplémentaire de 905 m², 2 rue des Couratières, à VILLEBAROU, (41000) ; ce dossier étant déposé par la SCA « GALIMMO », sise à PARIS (75009),

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension de la galerie commerciale de « CORA », d'une surface de vente supplémentaire de 905 m², située à VILLEBAROU, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) **le maire de la commune d'implantation de l'établissement :**

M. Philippe MASSON, maire de Villebarou ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

.../...

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglolypols, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. Stéphane BAUDU, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise, compétent en matière de SCoT, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

BLOIS. - M. Yves WILLIOT – Consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 22 AOUT 2018



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.*

DDT

41-2018-08-27-004

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique
préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une
Déclaration d'Intérêt Général et d'une autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau sur le territoire
des communes membres du Syndicat des Rivières des
Collines du Perche



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr*

ARRÊTÉ n°

**portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux
faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général
et d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
sur le territoire des communes membres du Syndicat des Rivières des Collines du Perche**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu l'avis du service instructeur en date du 23 juillet 2018,

Vu la décision n° E18000134/45 du 09 août 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean-Pierre HOUDRÉ, commissaire enquêteur,

Considérant l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Grenne, du Couëtron et du Roclane à l'horizon 2016-2021,

Considérant que les actions prévues dans le cadre des travaux de la DIG sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête publique

À la demande du responsable du projet - le Syndicat des Rivières des Collines du Perche, il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes suivantes membres de ce Syndicat :

Arville / Oigny / Souday (communes déléguées de la nouvelle commune Couëtron-au-Perche), Baillou, Boursay, Choue, Cormenon, La Chapelle-Vicomtesse, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.

1

Cette enquête publique unique aura lieu du lundi 24 septembre 2018 à 09h00 au vendredi 26 octobre 2018 à 17h00 et relative à :

- la Déclaration d'Intérêt Général des travaux (article L.211-7 du code de l'environnement) sur le territoire du Syndicat des Rivières des Collines du Perche,
- la procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et milieux aquatiques (article L.214-1 du code de l'environnement) sur le territoire du Syndicat des Rivières des Collines du Perche.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général.

Ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques qui font l'objet de cette enquête publique sont portés par le Syndicat des Rivières des Collines du Perche.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 09 août 2018, Monsieur Jean-Pierre HOUDRÉ, proviseur adjoint de lycée en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Un dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Mondoubleau, Sargé-sur-Braye et Souday (commune déléguée de la nouvelle commune Couëtron-au-Perche) afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels, d'ouverture de chaque mairie.

Par ailleurs, chaque dossier sera accompagné d'un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, également déposé en mairies de Mondoubleau, Sargé-sur-Braye et Souday (commune déléguée de la nouvelle commune Couëtron-au-Perche). Le public pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

Lundi 24 septembre 2018

- de 09 h à 12 h : mairie de Mondoubleau

Vendredi 05 octobre 2018

- de 16 h à 18 h : mairie de Souday (commune déléguée de la nouvelle commune Couëtron-au-Perche)

Samedi 06 octobre 2018

- de 09 h à 12 h : mairie de Sargé-sur-Braye

Vendredi 26 octobre 2018 (clôture de l'enquête)

- de 14 h à 17 h : mairie de Mondoubleau

Les observations, propositions ou contre-propositions pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Sargé-sur-Braye - 6 rue de l'Abbaye - 41170 Sargé-sur-Braye, lequel les annexera au registre d'enquête. Ces observations pourront également être adressées à l'adresse électronique suivante : (syndicats.grenne.couetron@gmail.com).

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité).

Les observations du public seront également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée au Syndicat des Rivières des Collines du Perche : Mairie de Sargé-sur-Braye - 6 rue de l'Abbaye - 41170 Sargé-sur-Braye ou auprès de Monsieur Félix Tamburini, technicien de rivières du syndicat au 02.54.72.76.77 ou au 06.40.83.80.59 ou par mail (syndicats.grenne.couetron@gmail.com).

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur 15 lieux concernés par d'importants travaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « L'Echo de Vibraye - arr. Vendôme », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins des maires de chacune des communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes du Syndicat :

Arville / Oigny / Souday (communes déléguées de la nouvelle commune Couëtron-au-Perche), Baillou, Boursay, Choue, Cormenon, La Chapelle-Vicomtesse, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de chaque maire qui sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Service Eau et Biodiversité.

Cet avis au public sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées sur la DIG d'une part et l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Syndicat des Rivières des Collines du Perche - Mairie de Sargé-sur-Braye - 6 rue de l'Abbaye - 41170 Sargé-sur-Braye ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) pendant une durée d'un an.

Article 8 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le Président du Syndicat des Rivières des Collines du Perche et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 27 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par délégation,
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité,



Christine LLORET

DDT

41-2018-08-30-001

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180004



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018-
en date du 30 AOÛT 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.149.18.0004**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 25 juin 2018, reçue complète en D.D.T. le 24 juillet 2018, présentée par Monsieur Danis Deschatres, représentant le cabinet Perrocheau (24 rue Nationale, 72340 La Chartre-sur-le-Loir) concernant la pose d'enseignes sur le bâtiment situé 30 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir,

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 juillet 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée au Cabinet Perrocheau représenté par Monsieur Danis Deschatres, pour l'installation d'enseignes en façade, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions motivées :

- Afin de respecter l'ordonnancement de la façade existante, constitutive des abords des monuments historiques, l'enseigne parallèle (n°1), positionnée sur le linteau, sera axée à l'aplomb des vitrines sans dépasser la largeur de celle-ci (à l'identique de l'enseigne existante). Les dimensions du lettrage du logo seront revues en fonction de cette prescription.
- La hauteur de l'enseigne n° 2 sera diminuée de moitié, et réduite à 0,90m.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Danis Deschatres, 24 rue Nationale , 72340 La Chartre-sur-le-Loir, représentant le cabinet Perrocheau, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-08-30-002

Arrêté préfectoral portant décision de refus pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180005



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 30 AOÛT 2018
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.149.18.0005**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 25 juin 2018, reçue complète en D.D.T. le 24 juillet 2018, présentée par Monsieur Danis Deschatres, représentant le cabinet Perrocheau (24 rue Nationale, 72340 La Chartre-sur-le-Loir) concernant la pose d'enseignes sur le bâtiment situé rue Saint Jacques (à l'angle de la place Clémenceau), 41800 Montoire-sur-le-Loir,

VU le refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 juillet 2018, le projet étant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,

Considérant l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France stipulant que *«par leur nombre excessif, leur positionnement et leur composition non adaptés, par leurs dimensions trop importantes, en contradiction avec le cadre bâti environnant, le projet d'enseigne nuit à la qualité des abords des monuments historiques et porte atteinte à ceux-ci»*,

Considérant l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France stipulant qu'un nouveau projet intégrant ses observations, pourra être étudié,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée au Cabinet Perrocheau, représenté par Monsieur Danis Deschatres, pour l'installation d'enseignes en façade, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 :

Un nouveau projet intégrant les recommandations suivantes pourra être étudié :

- Sur la façade côté Saint Jacques, une seule enseigne parallèle sera prévue, au dessus du passage existant, sur la partie en pierre de taille, sans débord sur la façade enduite. Les dimensions seront revues afin d'éviter une emprise complète du linteau.

- L'adresse mail pourra être indiquée en vitrophanie sur la vitrine.

L'enseigne doit seulement informer la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

L'adresse mail ne fait pas partie de ces indications.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Danis Deschatres, 24 rue Nationale , 72340 La Chartre-sur-le-Loir, représentant le cabinet Perrocheau, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-08-22-005

ORDRE DU JOUR CDAC 17-09-18

Aménagement commercial ; CDAC ; Super U Selles-sur-Cher ; Cora Villebarou

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du lundi 17 septembre 2018 à 14.30

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

14 heures 30 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial « CORA », d'une surface de vente supplémentaire de 905 m², à VILLEBAROU, 2 rue des Couratières (41000).

(dossier n°2018-004) ;

15 heures 00 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 1 452 m², et de son drive, de 3 pistes et 315,75 m². Cet ensemble commercial est situé à SELLES-SUR-CHER, lieudit des Grands Pantalons, 2A avenue Cher-Sologne (41130).

(dossier n°2018-005).



DDT 41

41-2018-08-23-004

2018_08_A71_interdistance

*réglementation temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant
l'exécution de plusieurs chantiers entre les PR 134+000 et le PR 173+497*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution de plusieurs chantiers entre les PR 134+000 et le PR 173+497

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Considérant que la réalisation:

- travaux de création d'accès sécurisé du PR 166+000 au PR 167+300 en sens 1 du 03/09/18 au 14/09/18
 - travaux de création d'accès sécurisé du PR 167+300 au PR 167+000 en sens 2 du 17/09/18 au 27/09/18
 - travaux de création d'accès sécurisé du PR 150+000 au PR 149+000 en sens 2 du 01/10/18 au 12/10/18
 - travaux de création d'accès sécurisé du PR 152+900 au PR 156+800 en sens 1 du 26/11/18 au 07/12/18
- nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenants sur les chantiers et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

Sur proposition de la société Cofiroute ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRETE

Article 1

Les semaines 36 et 37 du 03/09/18 au 14/09/18, les travaux de création d'accès sécurisés dans le cadre de travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A71 du PR 166 au PR 167+300 en sens 1 nécessiteront une coupure de voie de droite avec la mise en place de séparateurs modulaires de voie en béton (SMV).

Durant le week-end, les séparateurs de voie en béton seront positionnés sur bande d'arrêt d'urgence, bande de signalisation horizontale apparente.

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une interdistance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'interdistance entre deux coupures de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance entre une coupure de voie et un basculement sera ramené de 20km à 7 km.

Article 2

Les semaines 38 et 39 du 17/09 au 27/09, les travaux de création d'accès sécurisés dans le cadre de travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A71 du PR 167+300 au PR 167 en sens 2 nécessiteront une coupure de voie de droite avec la mise en place de séparateurs modulaires de voie en béton.

Durant le week-end, les séparateurs de voie en béton seront positionnés sur bande d'arrêt d'urgence, bande de signalisation horizontale apparente.

Les semaines 40 et 41 du 01/10/18 au 12/10/18, les travaux de création d'accès sécurisés dans le cadre de travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A71 du PR 150 au PR 149 en sens 2 nécessiteront une coupure de voie de droite avec la mise en place de séparateurs modulaires de voie en béton.

Durant le week-end, les séparateurs de voie en béton seront positionnés sur bande d'arrêt d'urgence, bande de signalisation horizontale apparente.

Article 3

Les semaines 48 et 49 du 26/11/18 au 07/12/18, les travaux de création d'accès sécurisés dans le cadre de travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A71 du PR 152+900 au PR 156+800 en sens 1 nécessiteront une coupure de voie de droite avec la mise en place de séparateurs modulaires de voie en béton.

Durant le week-end, les séparateurs de voie en béton seront positionnés sur bande d'arrêt d'urgence, bande de signalisation horizontale apparente.

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une interdistance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'interdistance entre deux coupures de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance entre une coupure de voie et un basculement sera ramené de 20 km à 7 km.

Article 4

L'arrêté n°2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes du 03/09/18 au 14/09/2018 et du 26/11/18 au 07/12/18 en fonction des phases de travaux :

Pour les interdistances:

- L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter distance entre deux coupures de voie est ramenée de 20 km à 5 km

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

- les travaux de réalisation d'accès sécurisé fait sur l'autoroute A71 entre les PR 143+400 et 171+000
- les travaux de la fauchage réalisés sur l'autoroute A71
- les travaux d'entretien et les travaux d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Article 5

La signalisation des chantiers sera assurée par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie

Article 6

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9

Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13
avenue de Gutemberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

A Blois, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires

Adjoint au chef du Service départemental des Risques,
Ingénierie de Crise, Éducation Routière


Jean-Pierre ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2018-08-17-001

A85_2018_08_doublement_viaduc_de_la_Sauldre

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 178+600 et 179+500
sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de finition du chantier de
doublement du viaduc de la Sauldre*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 178+600 et 179+500 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de finition du chantier de doublement du viaduc de la Sauldre.

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de finition du chantier de doublement du viaduc de la Sauldre permettront de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

ARRETE:

ARTICLE 1

Entre le 4 septembre et 28 septembre 2018, des travaux de finition du chantier de doublement du viaduc de la Sauldre seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 178+600 et 179+500 dans les deux sens de circulation en 3 phases.

- 1) du 04/09/2018 au 11/09/2018 neutralisation de la voie lente en sens 1.
- 2) Du 12/09/2018 au 26/09/2018 neutralisation des voies rapides en sens 1 et 2.
- 3) Du 27/09/2018 au 28/09/2018 neutralisation de la voie lente en sens 1

ARTICLE 2

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU et une neutralisation de voie.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre deux coupures de voies.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée
- Entre 2 basculements de chaussées, l'inter-distance peut être réduite de 30 km à 10 km.

La longueur de restriction de voies pourra être portée de 6 km à 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- les travaux de marquage au sol réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 134+500 et 192+000
- les travaux de fauchage réalisés sur l'autoroute A85.
- les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher

ARTICLE 6

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
 - Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
 - Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
 - Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
 - Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
 - Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
 - Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex
 - DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 17 août 2018

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
P/la cheffe de l'unité défense et transports,
L'adjoint à la cheffe de l'unité défense et transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2018-08-27-005

Arrt 30 aot 2018 - AOC CREMANT LOIRE et ROSE
LOIRE .d...

**Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2018, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE

- 27 août : cépages : pineau noir, chardonnay B

AOC ROSE DE LOIRE

- 27 août : cépage : pinot noir N

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 27 août 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2018-08-30-003

Arrt 30 aot 2018- AOC CREMANT LOIRE et ROSE
LOIRE

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2018, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE

- 31 août : cépages : chenin B et orbois B

AOC ROSE DE LOIRE

- 31 août : cépage : gamay N

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 30 août 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT41

41-2018-08-29-002

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT
de Loir-et-Cher

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
29 août 2018

Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre Condemine, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017, nommant Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 21 août 2018 portant délégation de signature à Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Corinne BIVER**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions citées dans le corps de l'article 8, pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 à :

M. Xavier MALON – APAE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés).

Mme Chrystelle CARRERE – AAE, secrétaire générale adjointe et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés).

M. David MATHON - IDTPE, chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3, à compter du 1^{er} septembre 2018.

M. Jean-Pierre ALLEMAND – ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

Mme Alice NOULIN - IPEF, cheffe du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées aux articles 1 à 8.

Mme Christine LLORET – IAE, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

Monsieur Didier BRILL – APAE, chef de du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Stéphanie AUCHAPT – AAE, adjointe au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées aux articles 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à 8VIII.

Mme Julie QUENTIN-FICHET - ITPE, adjointe à la cheffe du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Mme Florence COTTAIS - IDAE cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV, et aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Thierry GRIFFON - IAE, adjoint à la cheffe de service de l'économie agricole et développement rural, et responsable de l'unité aides PAC et coordination des contrôles, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 4, 5 6 et 7.

M. Joël MARTINE - Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD CN	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – ITPE	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Séverine SAUGER-PLOUY – Chef Technicien supérieur	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Catherine PERCHOC – SACDD CS	Adjointe à la responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD CE	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD CS	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Azeddine GHOUl - TSPDD	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Olivier BECCAVIN – SACDD CE	Responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Valérie COURCELLES SACDD CE	Adjointe au responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Didier BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité parc privé	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Christophe KIEFFER - ITPE	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat	Art. 1 chapitre I (conгés)
Mme Stéphanie AUCHAPT AAE	Responsable de l'unité parc public et rénovation urbaine	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Alain LEBERT TSCDD	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité	Article 1 chapitre I (conгés) et chapitre XI
M. Bruno RAVOY, chef technicien supérieur	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité par intérim	Article 1 chapitre I (conгés) et chapitre XI
Mme Alexandra CHERIFI IAE	Responsable de l'unité développement rural et agro-environnement	Article 1 chapitre I (conгés) Article 4 chapitres II et VII Article 5
M. Fabrice GRAND - IDAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (conгés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
Mme Céline GAUMET - IM	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
Mme Dana-Maria PACLISAN - ITPE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
M. Gilles HAMAIDE - ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
Mme Angélique BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à IV
M. Henri THOUREAU – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (conгés)
Mme Aouicha KRADAOU, SACDD CE	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (conгés)

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pascal CABARET – TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Dominique VERHELST – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Alain SIONG - DPCSR	Responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (congés)
M. Max MONGELLA – OPA – Chef d'équipe C-Atelier	Gestionnaire – instructeur à l'unité défense-transports	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO – TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (congés)
Mme Cécile DORMOY Contractuel A – RIN	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 – chapitre I (congés)

Article 3

L'arrêté de subdélégation de signature n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 4

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 29 août 2018

**Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires**



Estelle RONDREUX

DDT41

41-2018-08-29-003

KM_C284e-20180830102235

*Arrêté relatif à la suppression du passage à niveau n° 169 de la ligne de chemin de fer de Vierzon
à St Pierre des Corps sur la commune de Gièvres*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTÉ n°

**relatif à la suppression du passage à niveau n° 169
de la ligne de chemin de fer de Vierzon à Saint-Pierre des Corps
sur la commune de Gièvres**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92.2707 du 23 octobre 1992 portant classement en catégorie 3 du passage à niveau n° 169,

Vu l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n° 41-2017-08-21-001 en date du 21 août 2017, réalisée en mairie de Gièvres du jeudi 21 septembre au jeudi 5 octobre 2017 inclus et régie par les articles L134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2017,

Vu la déclaration de Monsieur le maire de Gièvres en date du 25 janvier 2016 justifiant ne plus avoir l'utilité du passage à niveau n° 169 et autorisant la SNCF-Direction de Tours à lancer les procédures nécessaires à la suppression dudit passage à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Considérant que la suppression du passage à niveau n° 169 sur la commune de Gièvres s'inscrit dans une politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité au droit des passages à niveau, respecte le cadre réglementaire de référence, n'engendre pas d'impact négatif sur le public tant riverains que promeneurs et que rien ne s'oppose à la fermeture de celui-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau privé n° 169 situé au point kilométrique 230+325 de la ligne de chemin de fer 593000 de Vierzon à Saint-Pierre des Corps et au droit du chemin rural n° 63 sur la commune de Gièvres, est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 92.2707 du 23 octobre 1992, en ce qui concerne le passage à niveau n° 169, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Gièvres, le directeur de la région SNCF Centre (Infrapôle Centre, 25 rue Fabienne Landy, Saint-Pierre des Corps) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 29 AOÛT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,
par interim



Jean-Pierre ALLEMAND

DIRECCTE

41-2018-08-21-002

Microsoft Word - decla o2-oui care.doc

déclaration d'activité de la SARL O2 Blois, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n°..... de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493520647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 10 novembre 2015 à l'organisme O² BLOIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 10 novembre 2015;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 28 mars 2018 par Madame Stéphanie COFFRE en qualité de Directrice d'Agence, pour l'organisme O² BLOIS dont l'établissement principal est situé 1 rue du Colonel Montlaur 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP493520647 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (41)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **10 novembre 2015** pour les activités relevant de l'agrément et de l'autorisation, pour une durée de :

- 5 ans pour les activités relevant de l'agrément de l'Etat
- 15 ans pour les activités relevant de l'autorisation du Conseil Départemental.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 août 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAE ORLEANS

41-2018-08-14-003

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de Saint-Arnoult (41)

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARNOULT.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100265V, sis 6 rue de la garenne à Saint-Arnoult (41), à la date du 14 août 2018, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 14 août 2018,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2018-08-23-002

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Savigny-sur-Braye*

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-BRAYE.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100307B, sis 9 place de la mairie à Savigny-sur-Braye (41), à la date du 23 août 2018, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 23 août 2018,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAIE

41-2018-08-27-003

Arrêté portant agrément initial de la SARL RISK
Formations pour dispenser des formations et organiser des
examens d'agent de SSIAP niveaux 1, 2 et 3

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
portant agrément initial de la SARL « RISK Formations »
pour dispenser des formations et organiser des examens
d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)
de niveaux 1, 2 et 3

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.6351-1 A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 juillet 2018 déposée par M. Alexandre MERIGAUD, gérant de la SARL « RISK Formations », sise 8 rue des Buddleias – 41700 CONTRES à l'effet d'être autorisé à dispenser des formations et organiser des examens d'agent SSIAP, niveaux 1, 2 et 3 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en date du 30 juillet 2018 ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant :

- . Raison sociale : SARL « RISK Formations »
- . Siège social : 8 rue des Buddleias – 41700 CONTRES
- . Représentant légal : Alexandre MERIGAUD
- . Centre de formation : 261 rue Laënnec – 41350 VINEUIL

.../...

. Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° 7321390906 souscrit auprès du Crédit agricole Touraine Poitou, valable jusqu'au 1^{er} juin 2019

. N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre : 24 41 01291 41 délivré le 13 juin 2018

. N° de SIRET : 83985042700015

Article 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques a été signée avec la SAS SOBLEDIS (Centre commercial La Salamandre) – 15 rue du bout des haies – 41000 BLOIS.

Article 3 - Validité

Le présent agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à la SARL « RISK Formations » est le : **41.09**.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la SARL « RISK Formations ».

Article 4 - Formateur

Est admis comme formateur la personne suivante :

- M. François PATIN, né le 23 février 1983 à TOURS (37).

Article 5 - Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 6 – Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 7 – Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 8 – Maintien des connaissances

Un mois au moins avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (bureau des polices administratives de la sécurité) des dates de la formation relevant de son ressort territorial en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

Article 9 – Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher (Bureau des polices administratives de la sécurité) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de Loir-et-Cher. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 10 - Retrait de l'agrément - Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Loir-et-Cher, en cas de non-respect de l'application du présent agrément.

Le Préfet de Loir-et-Cher peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et les moyens pédagogiques par la Direction départementale des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et par la DIRECCTE Centre.

Article 10 – Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de Loir-et-Cher, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 11 – Exécution

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et adressé à M. Alexandre MERIGAUD, gérant de la SARL « RISK Formations » et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

BLOIS, le 27 AOÛT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-08-27-001

Arrêté portant autorisation de la course "31ème grand prix
du Perche de super stock-car" le 16 septembre 2018 à
SOUDAY

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
portant autorisation de la course de stock-car dénommée
« 31ème grand prix du Perche de super stock-car »
le dimanche 16 septembre 2018 à SOUDAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'annexe III-23 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 12 juin 2018, présentée par M. Jacky HELIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « 31ème grand prix du Perche de super stock-car » le dimanche 16 septembre 2018 au lieu dit « La Hallaudière » à SOUDAY (41170) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 59.581.364 établie par Allianz IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU le règlement technique particulier de la manifestation ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la répartition des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SOUDAY ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er :

M. Jacky HELIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, est autorisé à organiser **une course de stock-car dénommée « 31ème grand prix du Perche de super stock-car », le dimanche 16 septembre 2018 sur le circuit non-permanent situé au lieu dit « La Hallaudière » - 41170 SOUDAY.**

Type de véhicules autorisés :

- . voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets,
- . les carrosseries devront être obligatoirement fermées,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu.

Caractéristiques du circuit :

- . piste en terre de forme ovale avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

Horaires :

- 11 h 00 : contrôles techniques
- 15 h 30 : départ des courses
- 16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
- 17 h 00 : reprise des courses
- 18 h 00 : remise des coupes
- 18 h 30 : fin de la manifestation

Nombre approximatif de pilotes : 35

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : entre 900 et 1.200

Plan du circuit : ci-joint en annexes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe à la demande d'autorisation,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération des sports mécaniques originaux et par le règlement technique particulier de la course.

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection des concurrents

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir au minimum 7 postes de commissaires de course sur le circuit,
- mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- les pilotes doivent obligatoirement porter un casque homologué.

Protection du public

- réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent.
- protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

Accessibilité des moyens de secours

- interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit (CR.25) pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours

Avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

Pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- un médecin, le Dr Hussein MOUNA, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**
- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- un poste de secours mobile comprenant : deux véhicules de premiers secours (ambulances) équipés de matériel de réanimation et deux équipes de secouristes dès le début de la manifestation. Cette prestation sera assurée par la fédération des secouristes français Croix Blanche – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur le circuit.**
- un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) matérialisé au sol avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

- prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
- s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de SOUDAY,
- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de SOUDAY une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Jacky HELIERE, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de SOUDAY ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 16 septembre 2018 à 14 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SOUDAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky HELIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le **27 AOUT 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 31ème grand prix du Perche de super stock-car

Date : Dimanche 16 septembre 2018

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan Terrain et Accès

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
COUETRON-AU-PERCHE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 26/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC#6

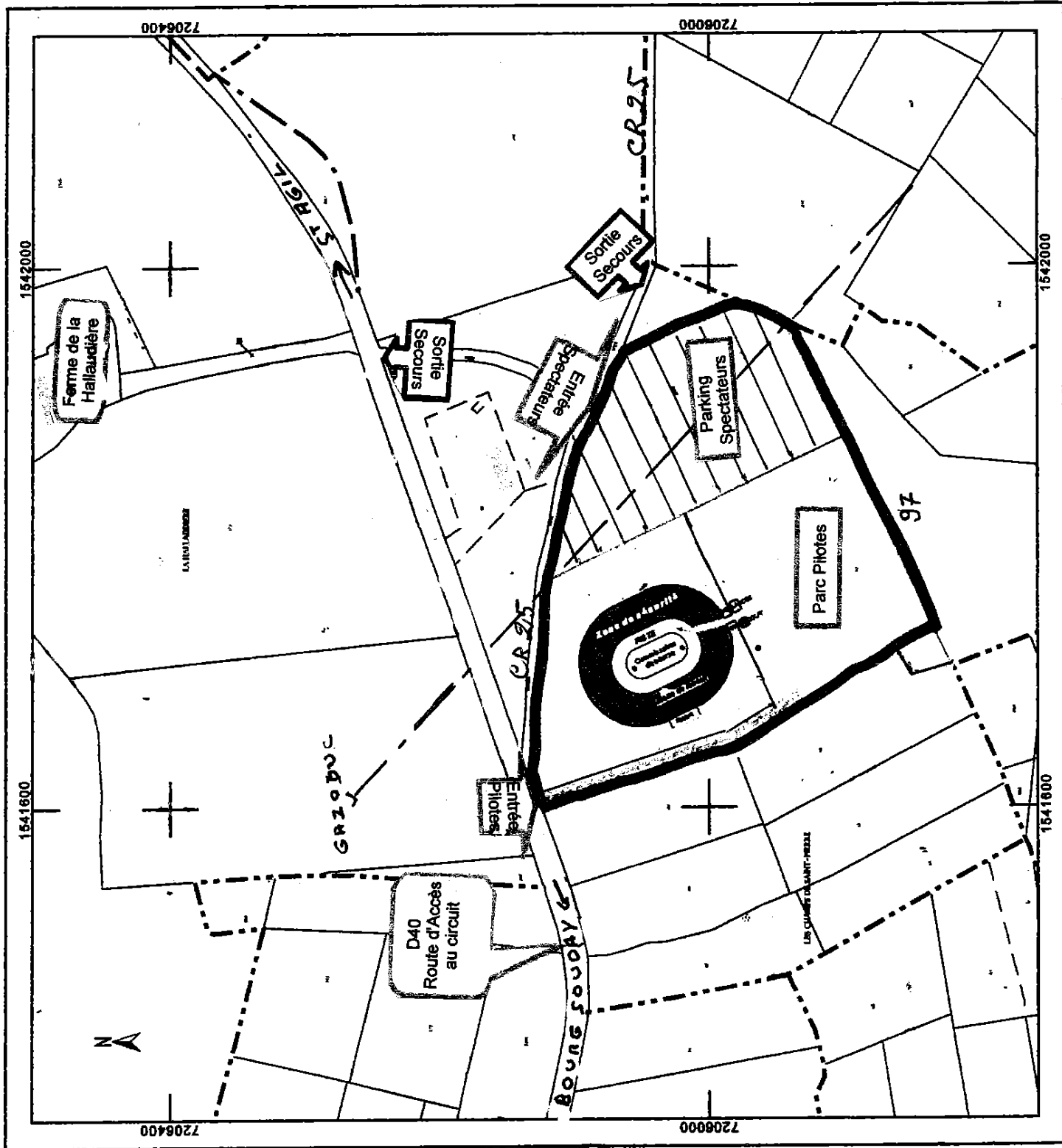
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

VENDÔME
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale 10,
rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax
ccif.blois@dgp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Service de l'Action et des Comptes publics



Plan aménagement Circuit

Ech : 1/1000

Extincteur

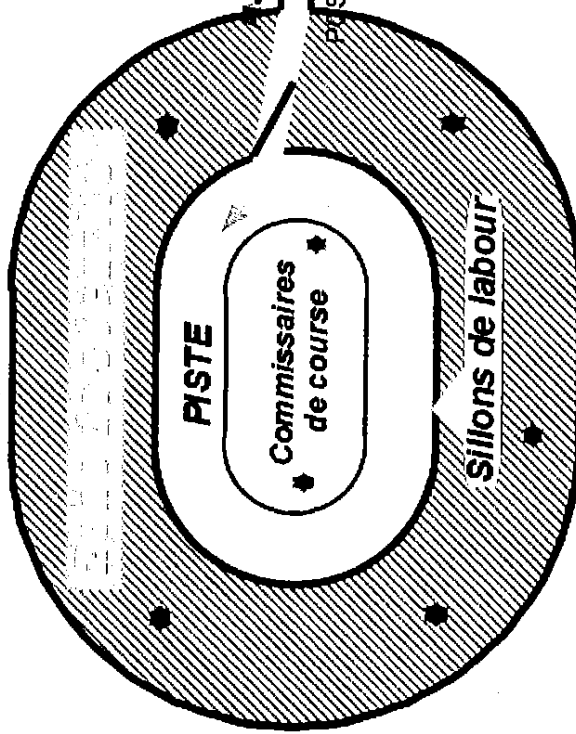
Point d'eau

Barrières Vauban

WC

BUVETTE

PARC



bac à sable

remplissage essence

bac à sable

ME LAICES

POST SECOURS

WC

PILOTES

Citerne eau 8000 l

accès pilotes

Zone Hélicoptère

ZONE SPECTATEURS

Directeur de course

accès spectateurs



PAIE

41-2018-08-27-002

Arrêté portant autorisation de la course "4ème rallye
régional des jardins de Sologne" le 8 septembre 2018 à
SAINT JULIEN SUR CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course automobile dénommée
« 4ème rallye régional des jardins de Sologne »
le samedi 8 septembre 2018 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contres les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU la demande du 12 juin 2018, présentée par l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », sise 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER, représentée par son président, M. Patrice LAUNAY, et l'association « ECURIE 41 », représentée par son président, M. Olivier ARNOULD (organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 4ème rallye régional des jardins de Sologne », le samedi 8 septembre 2018,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance du 11 juin 2018 établie par POLE POSITION ASSURANCES, garantissant la manifestation sous le contrat n° 1517954, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Indre,

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER,

VU l'avis favorable des services concernés,

.../...

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU les arrêtés de circulation des communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41), DUN-LE-POËLIER (36), CHABRIS (36) et du Conseil départemental de l'Indre, interdisant la circulation et le stationnement sur les itinéraires des épreuves spéciales du rallye, dans le Loir-et-Cher et dans l'Indre,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », sise 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER et M. Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41, sise 41250 MONT-PRES-CHAMBORD (41250) sont autorisés à organiser une course automobile sur la voie publique, dénommée « **4ème rallye régional des jardins de Sologne** » le **samedi 8 septembre 2018**, sur les communes de **SAINT-JULIEN-SUR-CHER** et **LA CHAPELLE-MONTMARTIN** dans le département de Loir-et-Cher, et sur les communes de **DUN-LE-POËLIER** et **CHABRIS** dans le département de l'Indre.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les circuits de vitesse dont la mise en place a été prévue en accord avec les communes concernées, le conseil départemental de Loir-et-Cher et le conseil départemental de l'Indre.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par les règlements particuliers de l'épreuve.

Article 2 : Nature de la manifestation

Rallye automobile divisé en 1 étape et 7 épreuves spéciales, représentant un parcours de 111,500 km (épreuves spéciales pour une longueur totale de 39,900 km).

Epreuves spéciales :

- Saint-Julien-sur-Cher : 3,100 km
- Dun-le-Poëlier/Chabris : 7,650 km.

Article 3 : Programme

Les reconnaissances auront lieu le vendredi 7 septembre 2018 de 17 h 00 à 20 h 30 et le samedi 8 septembre 2018 de 8 h 00 à 11 h 00.

Samedi 8 septembre 2018 :

- 7 h 30 à 10 h 30 : vérifications administratives, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, salle des fêtes
- 7 h 40 à 10 h 45 : vérifications techniques, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, parking du centre de loisirs
- 12 h 49 : sortie du parc fermé de la 1ère voiture
- 13 h 27 : départ ES 1 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 13 h 45 : départ ES 2 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 16 h 18 : départ ES 3 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 16 h 36 : départ ES 4 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 18 h 29 : départ ES 5 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 18 h 47 : départ ES 6 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 20 h 45 : départ ES 7 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- Remise des prix sur le podium d'arrivée à SAINT-JULIEN-SUR-CHER.
- 23 h 45 : fin de la manifestation.

Cf. timing en annexe.

.../...

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 100 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 750 personnes réparties sur les itinéraires des deux épreuves spéciales.

Itinéraires : annexes ci-jointes

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 5 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

PC course :

Le PC course est situé à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, salle des fêtes, pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.30.82.18.54 – 06.32.83.58.67 Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, les prescriptions du SDIS de l'Indre (cf. ci-joint en annexe) ainsi que celles ci-dessous énumérées :

Protection du public :

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- 2 - Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule ;
- 3 - Les différents accès menant aux zones publiques devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules ;
- 4 - L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents et zones d'assistance ;
- 5 - Lors de l'épreuve spéciale de nuit (ES 7), l'ensemble des riverains concernés devront être informés préalablement des horaires de passage des concurrents.

Moyens de secours :

- 1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
- 2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :
 - 2 médecins (Dr Pascal CENDRIE – Dr Hussein MOUNA)
 - 2 ambulances et leur équipage (Ambulances Pottier – 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER.
- 3 - L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- 4 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

.../...

- 5 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;
- 6 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place sur chaque parcours chronométré, ainsi que dans le parc d'assistance ;
- 7 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;
- 8 - Aucune DZ ne sera matérialisée au sol : l'hélicoptère se posera au plus près de l'accident.
- 9 - Les organisateurs devront informer les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaire, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 6 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations.

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies sur les épreuves spéciales ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant aux circuits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

L'organisateur devra installer des panneaux d'information la semaine précédant la manifestation afin que les usagers de la route en soient informés.

Article 7 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 8 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

Article 9 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 11 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Olivier ARNOULD, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- Pour l'épreuve spéciale à Saint-Julien-sur-Cher (41) :

- M. le Maire de Saint-Julien-sur-Cher ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 8 septembre 2018 à 12 h 15 (RV à la salle des fêtes de Saint-Julien-sur-Cher).

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr)**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Préfet de l'Indre, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, MM. les Maires de SAINT-JULIEN-SUR-CHER, DUN-LE-POËLIER et Mme le Maire de CHABRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur administratif : M. Patrice LAUNAY et à l'organisateur technique : M. Olivier ARNOULD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

.../...

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, concerné par le parcours de liaison
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le 27 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ETAT - MAJOR
RN 151
ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME

☎ : 02 54 25 21 00
Télécopie : 02 54 25 20 90
E-Mail : contact@sdis36.org

N/REF : 2018/PRS/ *4306* /FLC/AJ
Affaire suivie par l'Adj Le Clézio (Tél. 02 54 25 20 29)

Montierchaume, le .

02 JUL. 2018

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections
Place de la Victoire et des alliés - CS 80583
36019 Châteauroux Cedex
(Affaire suivie par Céline COLLET)

OBJET : 4^{ème} Rallye régional des jardins de Sologne – le 8 septembre 2018 sur les communes de Dun le Poëlier et Chabris.

REFER. : Votre dossier du 25 juin 2018.

Par votre courrier cité en référence, vous me demandez mon avis concernant l'organisation de l'épreuve du 4^{ème} Rallye régional des jardins Sologne – le 8 septembre 2018 sur les communes de Dun le Poëlier et Chabris.

Après étude du dossier, le dispositif prévisionnel de secours au départ de la spéciale de Fleury poste 235 - voie Communale n°8 de Fleury à Coulommiers sera assuré par une caravane de sécurité composée d'un véhicule secours routier du SDIS, d'une ambulance, d'un médecin et d'une dépanneuse.

Celui-ci semble correctement proportionné au regard :

- du risque engendré par l'activité du rassemblement
- de l'accessibilité du site pour les secours
- du public attendu (environ 750 personnes réparties sur toute la journée et les différentes zones publiques)
- du délai d'intervention des secours publics

Néanmoins, afin que cette journée se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

MISSION DU RESPONSABLE SECURITE

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS D'ALERTE :

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

ACCESSIBILITE DES SECOURS :

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur.



- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les vannes de coupures gaz et d'électricité.

SECURITE DU PUBLIC ET EVACUATION :

- Prévoir la présence de secouristes (si jugée nécessaire par l'autorité de police compétente) sur place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- **Zone public : Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.**
- **Zone interdite au public: Doivent être signalées et sécurisées de façon à empêcher l'accès au public.**
- **Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.**
- **Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.**
- **Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).**
- **Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.**
- **Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).**

DISPOSITIF ET MOYEN DE SECURITE :

- **Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.**
- **Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.**
- **Respecter la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation.**
- **Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).**
- **Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : au cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).**
- **En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.**
- **Lors de l'utilisation de tribunes l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.**
- **Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5m.**
- **Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :**
 - Disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
 - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
 - Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- **L'utilisation de CTS accessibles au public et de + de 49 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.**
- **L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Colonel hors classe **Mary LAHOUSOY**
Le directeur



ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 4ème rallye régional des jardins de Sologne

Date : Samedi 8 septembre 2018 (ES 1, 3 et 5 - Saint-Julien-sur-Cher)

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



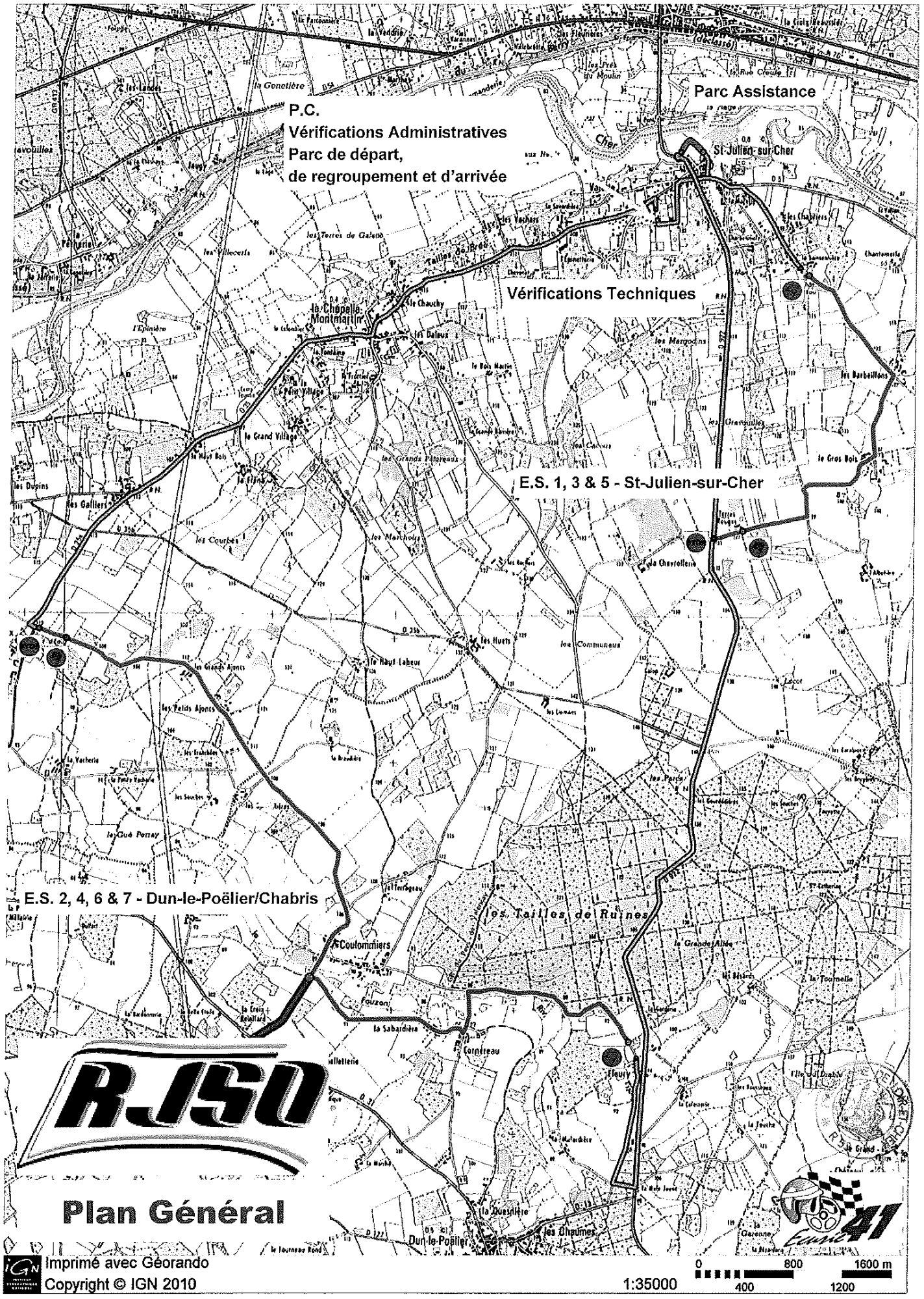
Samedi 8 septembre 2018

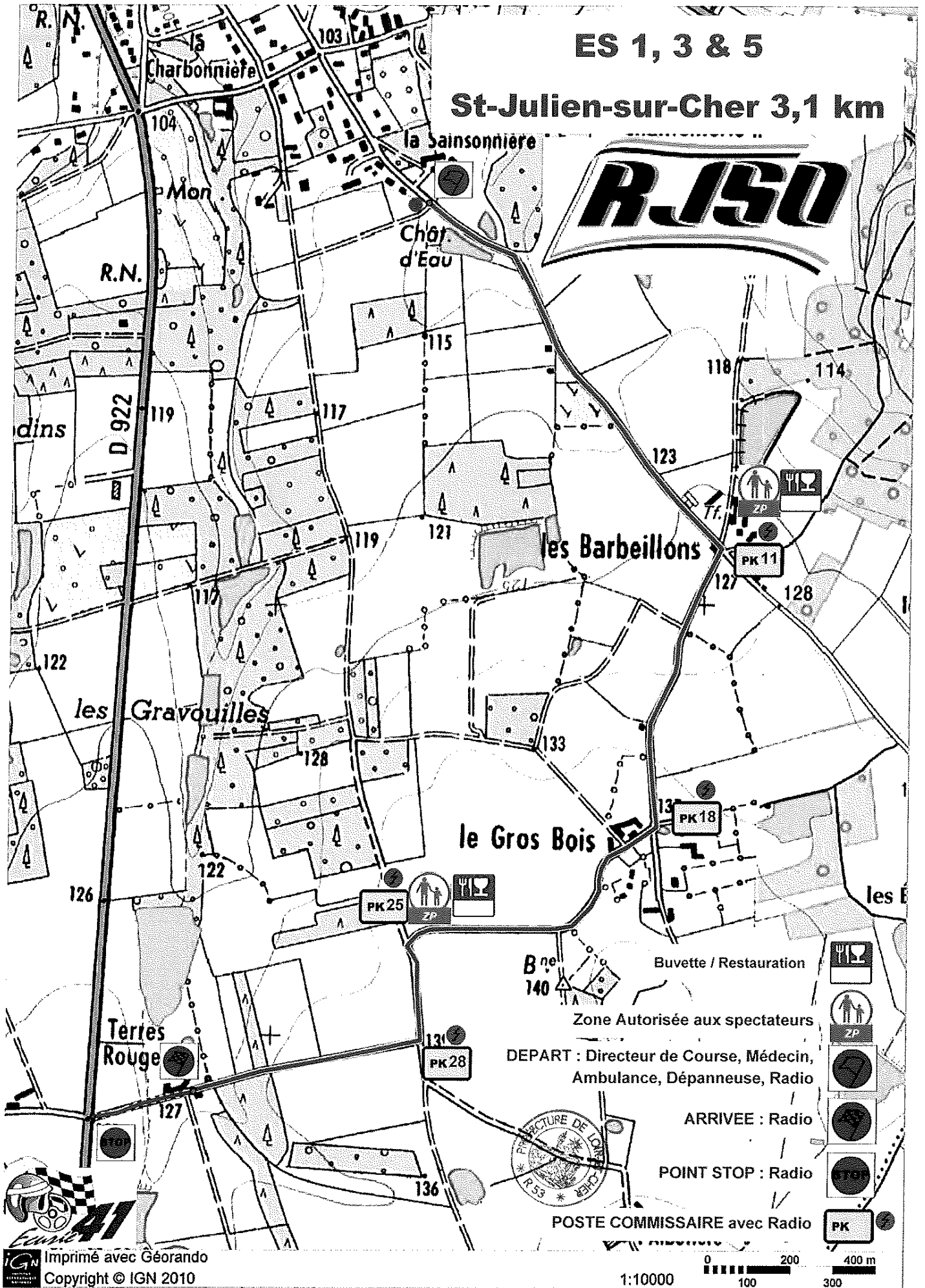
Sortie vérifications Administratives / Entrée vérifications Techniques
Sortie vérifications Techniques / Entrée parc fermé de Départ

20 mn
10 mn

Trico	Aut.	Promo	Sono	000	00	0 A	5		75		0 C	1ère Voit.	Dem. Voit.	0 B	+0h05	Km	Km ES	Temps (hh:mm:ss)
							1ère Voit.	Dem. Voit.	1ère Voit.	Dem. Voit.								
CH 0A	11:49	-0h45	-0h30	-0h25	-0h15	-0h05												
CH 0B	12:04	12:14	12:19	12:24	12:34	12:44	12:49	12:53	13:03	13:08	14:17	14:22	14:27	14:32	14:46	0,960		00:05:00
CH 0C	12:09	12:19	12:24	12:29	12:39	12:44	12:54	12:58	13:03	13:08	14:22	14:27	14:32	14:37	14:51	0,960		00:20:00
CH 1	12:14	12:29	12:39	12:44	12:49	12:59	13:09	13:14	13:18	13:23	14:42	14:47	14:52	15:11		1,700		00:10:00
DES 1	12:24	12:39	12:49	12:54	12:59	13:09	13:19	13:24	13:28	13:33	14:52	14:57	15:02	15:21				
CH 2	12:27	12:42	12:52	12:57	13:02	13:12	13:22	13:27	13:31	13:36	14:55	15:00	15:05	15:24				
CH 2	12:42	12:57	13:07	13:12	13:17	13:27	13:37	13:42	13:46	13:51	15:10	15:15	15:20	15:39		3,100		00:15:00
DES 2	12:45	13:00	13:10	13:15	13:20	13:30	13:40	13:45	13:49	13:54	15:13	15:18	15:23	15:42				
CH 2A	13:05	13:20	13:30	13:35	13:40	14:00	14:05	14:09	14:13	14:17	15:33	15:38	15:43	16:02		14,800		00:20:00
CH 2B	14:15	14:30	14:40	14:45	14:50	15:10	15:15	15:19	15:24	15:29	16:28	16:33	16:38	16:57				
CH 2C	14:20	14:35	14:45	14:50	14:55	15:15	15:20	15:24	15:29	15:34	16:33	16:38	16:43	17:02		0,960		00:05:00
CH 2D	15:05	15:20	15:30	15:35	15:40	16:00	16:05	16:09	16:14	16:19	17:18	17:23	17:28	17:47				
CH 3	15:15	15:30	15:40	15:45	15:50	16:10	16:15	16:19	16:24	16:29	17:28	17:33	17:38	17:57		1,700		00:10:00
DES 3	15:18	15:33	15:43	15:48	15:53	16:03	16:13	16:18	16:22	16:27	17:31	17:36	17:41	18:00				
CH 4	15:33	15:48	15:58	16:03	16:18	16:28	16:33	16:37	16:42	16:47	17:46	17:51	17:56	18:15		3,100		00:15:00
DES 4	15:36	15:51	16:01	16:06	16:11	16:21	16:31	16:36	16:40	16:45	17:49	17:54	17:59	18:18				
CH 4A	15:56	16:11	16:21	16:26	16:31	16:41	16:51	17:00	17:05	17:10	18:09	18:14	18:19	18:38		14,800		00:20:00
CH 4B	16:26	16:41	16:51	16:56	17:01	17:11	17:21	17:26	17:30	17:35	18:34	18:39	18:44	18:58				
CH 4C	16:31	16:46	16:56	17:01	17:06	17:16	17:26	17:31	17:35	17:40	18:39	18:44	18:49	19:03		0,960		00:05:00
CH 4D	17:16	17:31	17:41	17:46	17:51	18:01	18:11	18:16	18:20	18:25	19:24	19:29	19:34	19:48				
CH 5	17:26	17:41	17:51	17:56	18:01	18:11	18:21	18:26	18:30	18:35	19:34	19:39	19:44	19:58		1,600		00:10:00
DES 5	17:29	17:44	17:54	17:59	18:04	18:14	18:24	18:29	18:33	18:38	19:37	19:42	19:47	20:01				
CH 6	17:44	17:59	18:09	18:14	18:19	18:29	18:39	18:44	18:48	18:53	19:52	19:57	20:02	20:16		3,100		00:15:00
DES 6	17:47	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:42	18:47	18:51	18:56	19:55	20:00	20:05	20:19				
CH 6A	18:07	18:22	18:32	18:37	18:42	18:52	19:02	19:07	19:11	19:16	20:15	20:20	20:25	20:39		14,800		00:20:00
CH 6B	18:37	18:52	19:02	19:07	19:12	19:22	19:32	19:37	19:41	19:46	20:45	20:50	20:55	21:09				
CH 6C	18:42	18:57	19:07	19:12	19:17	19:27	19:37	19:42	19:46	19:51	20:50	20:55	21:00	21:14		0,960		00:06:00
CH 6D	19:27	19:42	19:52	19:57	20:02	20:12	20:22	20:27	20:31	20:36	21:35	21:40	21:45	21:59				
CH 7	19:42	19:57	20:07	20:12	20:17	20:27	20:37	20:42	20:46	20:51	21:50	21:55	22:00	22:14		10,300		00:15:00
DES 7	19:45	20:00	20:10	20:15	20:20	20:30	20:40	20:45	20:49	20:54	21:53	21:58	22:03	22:17				
CH 7A	20:05	20:20	20:30	20:35	20:40	20:50	21:00	21:05	21:09	21:14	22:13	22:18	22:23	22:37		14,800		00:20:00
CH 7B																111,500		39,900



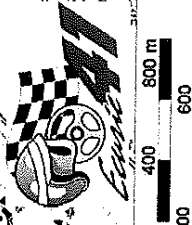
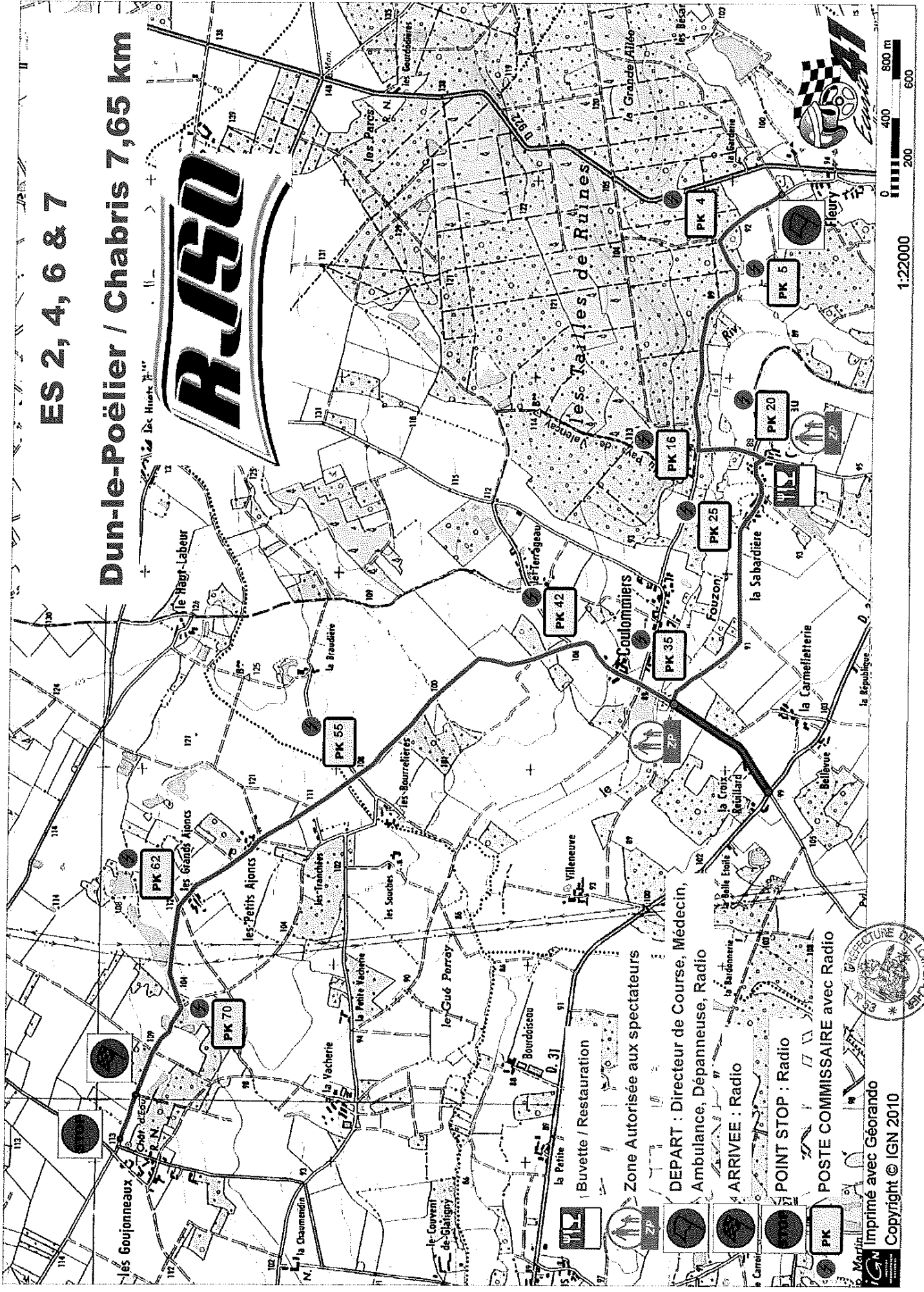
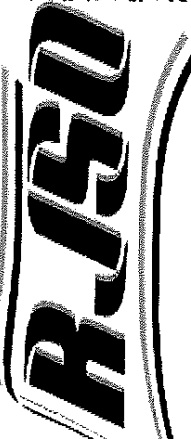




Imprimé avec Géorando
 Copyright © IGN 2010

ES 2, 4, 6 & 7

Dun-le-Poëlier / Chabris 7,65 km



1:22000

0 200 400 600 800 m

Zone Autorisée aux spectateurs
 DEPART : Directeur de Course, Médecin, Ambulance, Dépanneuse, Radio
 ARRIVEE : Radio
 POINT STOP : Radio
 POSTE COMMISSAIRE avec Radio



Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010

PAIE

41-2018-08-23-001

Arrêté portant autorisation de la course automobile "4ème course de côte régionale de la vallée du Loir" les 1er et 2 septembre 2018 à MAZANGE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course automobile dénommée
« 4ème course de côte régionale de la vallée du Loir »
les samedi 1^{er} septembre et dimanche 2 septembre 2018 à MAZANGE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 25 avril 2018, présentée par M. François FARÉ, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée « 4ème course de côte régionale de la vallée du Loir », **les samedi 1^{er} septembre et dimanche 2 septembre 2018 à Mazangé ;**

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par les assurances LESTIENNE, garantissant la manifestation sous le contrat n° R112692018 du 5 mars 2018, conformément au code du sport ;

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU l'avis de M. le Maire de MAZANGÉ et des services concernés,

VU les avis écrits des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

.../...

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er :

M. François FARÉ, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, est autorisé à organiser une course automobile sur la voie publique dénommée « **4ème course de côte régionale de la vallée du Loir** » **les samedi 1^{er} septembre et dimanche 2 septembre 2018** sur la commune de MAZANGÉ.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur le circuit de vitesse dont la mise en place a été prévue en accord avec la commune concernée.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Nature de la manifestation

Course de côte d'une longueur de 1.300 m avec une pente moyenne de 8 % qui se déroulera en 3 montées maximum.

Article 3 : Programme

Samedi 1er septembre 2018 :

14 h 00 à 19 h 00 : vérifications administratives

14 h 15 à 19 h 15 : vérifications techniques

Dimanche 2 septembre 2018 :

8 h 00 à 9 h 00 : vérifications administratives

8 h 15 à 9 h 15 : vérifications techniques

8 h 30 à 12 h 00 : essais non chronométrés et chronométrés

1ère montée : 13 h 45

2ème montée : 15 h 15

3ème montée : 16 h 45

Remise des prix à la salle des fêtes de Mazangé à l'issue des résultats définitifs.

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 110 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 500 répartis sur les 6 zones réservées au public

Itinéraire : annexes ci-jointes

Les voitures reviendront au départ, par la route de la course, accompagnées de la voiture du Directeur de course. Après la dernière montée, les voitures se dirigeront directement au parc fermé situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

.../...

Article 5 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

PC course :

Le PC course est situé à MAZANGÉ, salle des fêtes, pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.60.23.58.85 – 06.50.85.46.59. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé (cf. annexe ci-jointe) ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public :

1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs.

Sur la 5ème zone réservée au public (PK 7), le commissaire de course en place devra veiller à ce qu'aucun spectateur ne soit présent dans le chemin de terre situé en face de la zone public, dont l'accès sera fermé par des barrières.

2 - Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;

3 - Les différents accès menant aux zones publiques (ZP, parc fermé, parc d'assistance et salle des fêtes) devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules ;

4 - L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents ;

Moyens de secours :

1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves selon les dispositions prévues dans la fiche de sécurité annexée au présent arrêté. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :

- un médecin (Dr Paul LECOINTE – 37360 NEUILLE PONT PIERRE

- une ambulance et son équipage (Ambulances Pottier – 37600 LOCHES).

3 - L'accès des secours doit être garantie sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;

4 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

5 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;

6 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance ;

7 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;

8 – Aucune DZ ne sera matérialisée au sol ; l'hélicoptère se posera au plus près de l'accident ;

.../...

9 - Les organisateurs devront informer les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaire, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 6 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés et les talus sur l'épreuve ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant au circuit.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 7 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur le circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 8 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de Mazangé une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 9 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

.../...

Article 11 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité ainsi que le présent arrêté d'autorisation sont respectés, en présence :

- d'un représentant de la mairie de Mazangé,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 2 septembre 2018 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur la ligne de départ.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée de l'épreuve.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administrative de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de VENDOME, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MAZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. François FARÉ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,

.../...

- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le 23 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 4ème course de côte régional de la vallée du Loir

Date : Samedi 1^{er} septembre et dimanche 2 septembre 2018

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

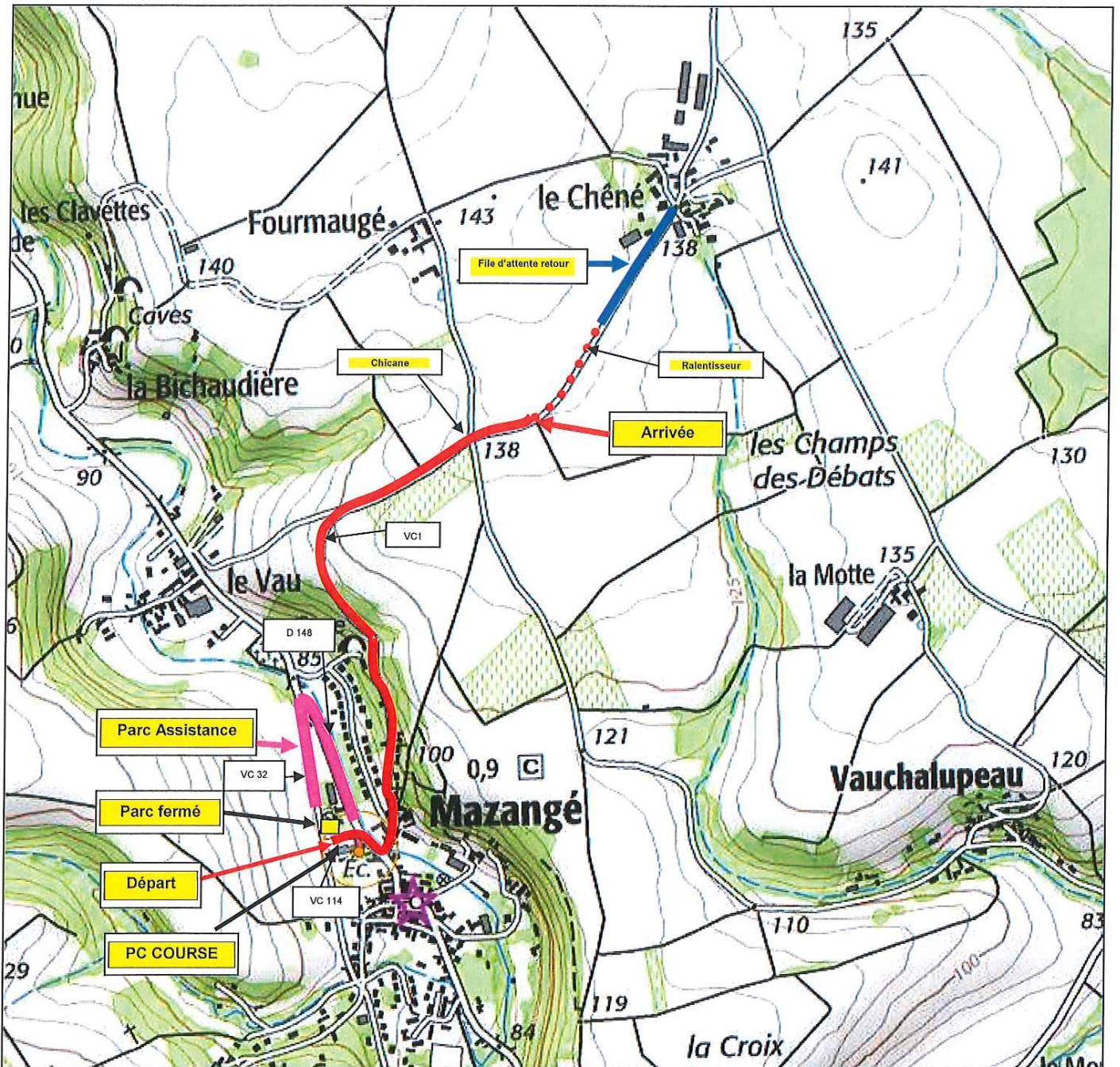
Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

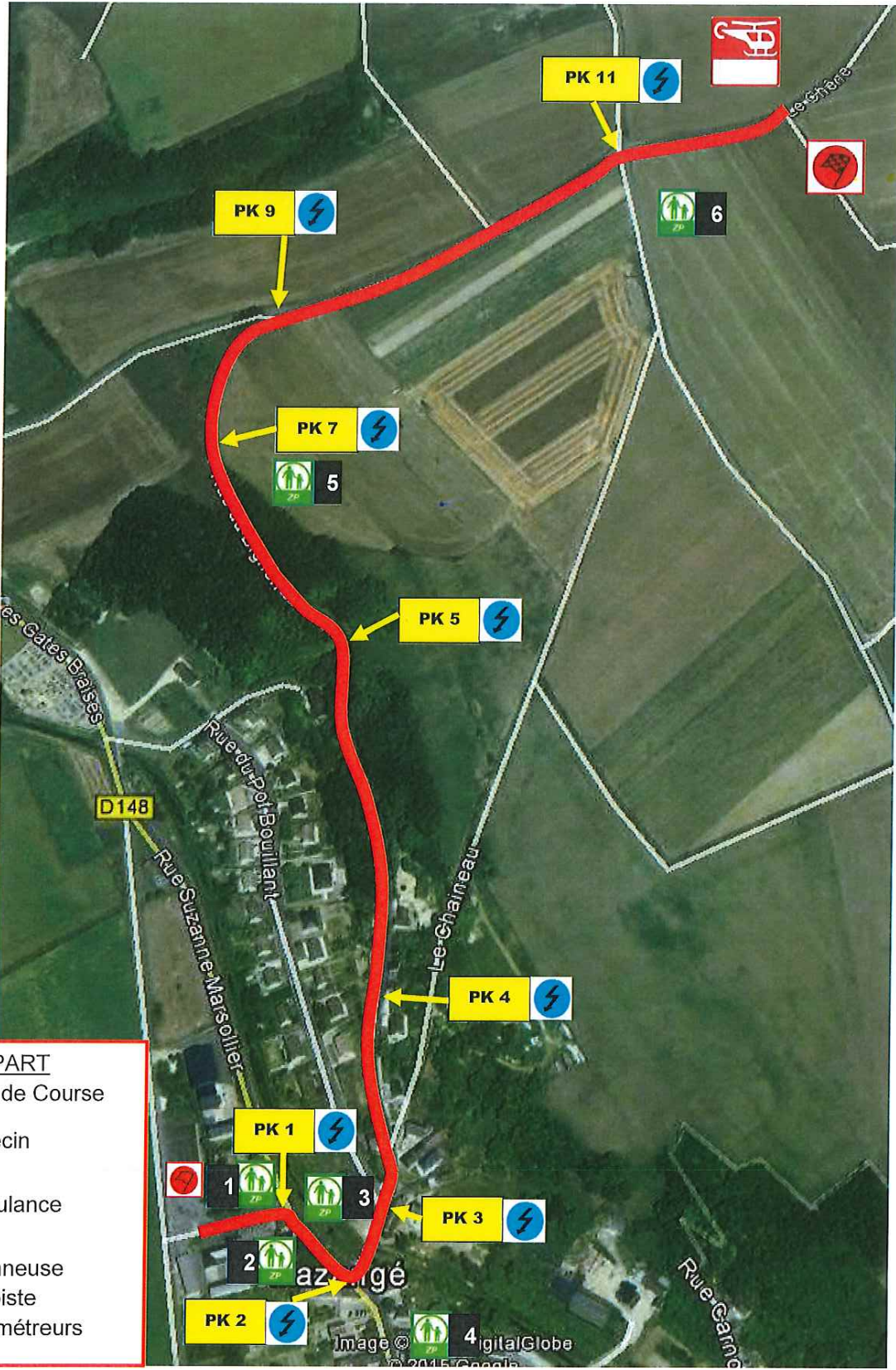
Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».





DÉPART
 Directeur de Course

M Médecin

Ambulance

Dépanneuse

Cibiste

Chronométré



PREF 41

41-2018-08-24-001

Arrêté mettant en demeure la société CLMTP à Gièvres de respecter les prescriptions relatives aux dispositions de l'article L. 178-8 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société CLMTP qui exploite une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires située au lieu-dit « Les Alcools » à GIEVRES de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux constats effectués, conformément aux dispositions de l'article L. 178-8 du code de l'environnement

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur le territoire de la commune de GIEVRES ;

Vu l'article 5.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé qui stipule notamment que « *Un déchet ne doit pas séjourner plus de 12 mois sur le site et plus de 2 semaines avant son identification.* » ;

Vu l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé qui stipule que « *Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique* » ;

Vu l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé qui stipule que « *Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.*

L'exploitant justifiera de la conformité des dispositifs de traitement des eaux domestiques à l'inspection des installations classées, avant démarrage des installations. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2018.

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Des déchets métalliques de découpe des cuves sont entreposés depuis plus de 12 mois sur le site ;
- Absence de disconnecteur sur les réseaux d'eau industrielle ;
- Les dispositifs de traitement des eaux domestiques ne sont pas conformes ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé :

- Article 5.1.4.1 ;
- Article 4.1.3.1 ;
- Article 4.3.10.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLMTP de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société CLMTP, dont le siège social est situé 7 rue de la Fouquerie à SOLESMES (72), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » sur le territoire de la commune de GIEVRES (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé en :

- évacuant les déchets métalliques issus du démantèlement de cuves (délai : 6 mois).

Article 2 - La société CLMTP, dont le siège social est situé 7 rue de la Fouquerie à SOLESMES (72), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » sur le territoire de la commune de GIEVRES (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé en :

- installant un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique (délai : 6 mois).

Article 3 - La société CLMTP, dont le siège social est situé 7 rue de la Fouquerie à SOLESMES (72), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » sur le territoire de la commune de GIEVRES (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 susvisé en :

- installant des dispositifs conformes de traitement des eaux domestiques du site (délai : 8 mois).

Article 4 - Les délais prévus dans les articles 1 à 3 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 7 - le présent arrêté sera notifié par envoi postal avec accusé de réception à la société CLMTP et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher.

Copie sera adressée à Monsieur le Maire de GIÈVRES et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de GIÈVRES et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 24 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2018-08-31-002

Arrêté portant nomination du comptable de la régie du Jeu
de Paume

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

Portant nomination du comptable de la régie du Jeu de Paume

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2221-10, R2221-53 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys en date du 12 juillet 2018, approuvant :

- la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exploitation et la gestion du Jeu de Paume, à compter du 1^{er} octobre 2018,
- approuvant les statuts de cette régie ;

Vu les statuts de la régie du Jeu de Paume ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher en date du 30 août 2018, sur la nomination du comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que le comptable de la régie est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental des Finances Publiques ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

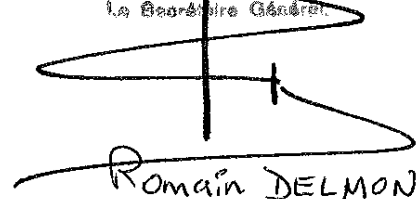
ARTICLE 1^{er} : Le comptable du centre des finances publiques de Blois Agglomération est désigné pour remplir les fonctions de comptable de la régie du Jeu de Paume, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Cette régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargée de l'exploitation et la gestion de l'équipement multifonctionnel désigné « salle du Jeu de Paume ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le comptable du centre des finances publiques de Blois Agglomération et le Président de la communauté d'agglomération de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31 AOUT 2018

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

PREF 41

41-2018-08-31-001

Arrêté portant nomination du comptable de régie du pôle
nautique de Territoires Vendômois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n°

**Portant nomination du comptable de la régie
du pôle nautique de Territoires Vendômois**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2221-10, R2221-53 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois en date du 28 mai 2018, approuvant :

- la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique situé aux Grands-Prés à Vendôme,
- approuvant les statuts de cette régie ;

Vu les statuts de la régie du pôle nautique de Territoires vendômois ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher en date du 30 août 2018, sur la nomination du comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que le comptable de la régie est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental des Finances Publiques ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comptable du centre des finances publiques de Vendôme est désigné pour remplir les fonctions de comptable de la régie du pôle nautique de Territoires Vendômois.

Cette régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargée de l'exploitation et la gestion du centre aquatique situé aux Grands-Prés à Vendôme, puis à compter du 1^{er} janvier 2019, de l'ensemble des centres aquatiques et nautiques d'intérêt communautaire, à l'exception de la piscine des Maillettes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le comptable du centre des finances publiques de Vendôme et le Président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31 AOUT 2018

Le Préfet,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



ROMAIN DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

PREF 41

41-2018-08-20-001

arrêté portant organisation des services de la préfecture de
Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

**Arrêté préfectoral n° 41-2018-08-20-00X du 20 août 2018 portant organisation
des services de la préfecture de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

article 1 Les services de la préfecture sont constitués du cabinet du préfet, du secrétariat général de la préfecture, des sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

article 2 Les sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme sont placées sous l'autorité d'un sous-préfet d'arrondissement. Ces sous-préfets d'arrondissement sont les délégués du préfet dans leur arrondissement respectif.

article 3 Le cabinet du préfet est constitué :

- de la direction des sécurités ;
- du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ;
- du service départemental de la communication interministérielle.

La mission sécurité routière, rattachée à la direction départementale des territoires, est mise pour emploi à la disposition du directeur de cabinet du préfet.

Le cabinet est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, directeur de cabinet.

article 4 La direction des sécurités, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public ;
- du bureau des polices administratives de la sécurité ;
- de la mission prévention de la délinquance et de la radicalisation.

article 5 Le secrétariat général est constitué de :

- la direction de la légalité et de la citoyenneté ;
- la direction des ressources humaines et des moyens mutualisés ;
- le service interministériel d'animation des politiques publiques ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le référent fraude départemental ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- une assistante sociale.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

article 6 La direction de la légalité et de la citoyenneté, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des collectivités locales ;
- du bureau des élections et de la réglementation ;
- du bureau des affaires juridiques ;
- du service des migrations et de l'intégration.

article 7 La direction des ressources humaines et des moyens mutualisés, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- du bureau des finances et de la logistique ;
- du bureau de la performance et de la relation avec les usagers ;
- du conseiller mobilité carrière.

article 8 Le service interministériel d'animation des politiques publiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, est constitué de trois pôles :

- égalité des chances et des territoires ;
- économie et animation interministérielle ;
- environnement et transition énergétique.

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un chef de pôle.

article 9 Les résidences du corps préfectoral et leurs personnels sont placés sous l'autorité du membre du corps préfectoral concerné. La gestion administrative des personnels de résidence est assurée par le bureau des ressources humaines. La gestion technique des résidences est de la compétence du bureau des finances et de la logistique, sous le contrôle et les instructions du membre du corps préfectoral concerné.

article 10 Le délégué du préfet et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes sont placés sous l'autorité directe du préfet.

article 11 Les missions des services de la préfecture sont précisées en annexe.

article 12 L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 est abrogé.

article 13 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 20 août 2018.

Signé : Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE

Missions des services composant la préfecture.

LE DELEGUE DU PREFET

- participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositifs « politique de la ville » dans les quartiers en collaboration avec l'équipe politique de la ville de la DDCSPP, et en contribuant à susciter des initiatives et à accompagner les porteurs de projets ;
- mobilisation et renforcement des dispositifs de la politique de la ville et/ou de droit commun existants, au niveau social, économique et urbain, en veillant à leur cohérence et à leur dimension interministérielle ;
- contribution en lien avec le cabinet du préfet à la programmation du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- participation au service pour l'emploi de proximité (SPEP) de l'arrondissement concerné en accompagnant les services de pôle emploi, les associations et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions en faveur des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires et en assurant la promotion des chartes de la « diversité » et « entreprise et quartiers » auprès des entreprises pour en favoriser l'application notamment en les rapprochant des habitants des quartiers.

LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE FEMMES-HOMMES

- mise en œuvre du protocole départemental de lutte contre les violences commises envers les femmes ;
- promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines économique, professionnel, politique et social ;
- organisation de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- animation du réseau des acteurs départementaux qui agissent pour les droits des femmes ;

LES SOUS-PRÉFECTURES

LA SOUS-PRÉFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

1. Les affaires générales et réservées

- suivi des interventions et dossiers sensibles réservés ;
- protocole et distinctions honorifiques ;
- élections : partielles et municipales ;
- ordre public, sécurité des personnes et sécurité civile, prévention de la délinquance ;

- sécurité des établissements recevant du public ;
- relations avec les médias.

2. Les ressources humaines, les finances et la logistique

- organisation des services ;
- évaluation, recensement des besoins de formation, sanctions disciplinaires ;
- gestion des budgets affectés à la sous-préfecture ;
- pour la maison de l'État : maintenance des bâtiments, logistique, jardin.

3. La réglementation générale

a) Sous l'autorité du directeur des sécurités :

- réglementation des armes, des ball traps ;
- gardes particuliers ;

b) Au niveau de l'arrondissement :

- prévention des expulsions ;
- greffe des associations loi 1901 ;
- transports de corps et inhumations hors délai ;
- débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
- manifestations sportives terrestres, lâchers de ballon.

4. Les affaires juridiques, économiques, financières et budgétaires

- fiscalité directe locale : taxes et redevances communales ;
- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- aménagement du territoire :
 - conseil en matière d'urbanisme et d'intercommunalité, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
 - politique de la ville, préparation et suivi des contrats de ville ;
 - suivi des fonds d'intervention ;
 - environnement.
- économie :
 - service public de l'emploi de proximité (SPE-P) et veille économique ;
 - pilotage de dossiers : conventions de revitalisations, ingénierie de projets.

LA SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

1. Le secrétariat général

- secrétariat particulier ;
- affaires réservées, protocole, distinctions honorifiques ;
- suivi des interventions ;
- veille économique et territoriale ;
- suivi de l'emploi (SPEL) ;
- fonctionnement des services.

2. Le pôle réglementation et cohésion sociale

Sécurité des usagers de la route :

- manifestations sportives ;
- auto-écoles sous l'autorité du directeur de la citoyenneté et de la légalité : agrément des exploitants et délivrance des cartes de moniteurs (pour le département) ;

Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Prévention des expulsions locatives

Prévention de la délinquance

Polices administratives :

- débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
- livrets de circulation des commerçants sans domicile fixe, rattachement des personnes sans domicile fixe ;
- transports de corps, inhumations hors délais.

3 - Le pôle collectivités locales

Conseil aux collectivités

Fiscalité directe locale

Concours financiers de l'État :

- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- contrôle des états FCTVA ;

Suivi de l'intercommunalité

Développement et aménagement du territoire

Greffe des associations loi 1901.

LE CABINET DU PRÉFET

LA DIRECTION DES SÉCURITÉS (DS)

1. Le bureau de la sécurité civile et de l'ordre public (BSCOP)

Sécurité civile :

- planification ORSEC (risques technologiques, nucléaire, naturels) ;
- organisation d'exercices ;
- gestion de crises et de situations d'urgence, avec grément éventuel du Centre Opérationnel Départemental (COD) et de la Cellule d'information du public (CIP) ;
- veille opérationnelle (portail Orsec) en lien avec les niveaux zonal et national et mise à jour de l'annuaire de crise et du guide du permanencier ;
- gestion des dispositifs d'alerte météo, crues, pollution atmosphérique ;
- déploiement des sirènes système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
- procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- conventions départementales avec les associations agréées de sécurité civile ;
- secrétariat de la commission départementales de sécurité civile ;
- suivi des dérogations relatives aux interdictions de feu et prévention des incendies ;

- campagne de prévention sur les risques de vie courante et campagne de sensibilisation aux comportements et gestes qui sauvent ;
- gestion et diffusion du calendrier des permanences.

Défense civile :

- suivi des procédures relatives aux points d'importance vitale et aux sites sensibles ;
- planification et exercices de défense civile ;
- adaptation des postures Vigipirate ;
- plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
- enquêtes administratives diverses (FIDAA centrale nucléaire) ;
- habilitations au confidentiel ou secret défense.

Ordre public :

- gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements ;
- organisation des visites ministérielles (volet sécurité et déplacements) ;
- demandes de déminage et d'intervention de brigades cynophiles ;
- transports sensibles TMD, TMR, TMS ;
- commission départementale des transports de fonds ;
- suivi maison d'arrêt de Blois ;
- suivi des instances de dialogue social Police Nationale (CTD et CHSCT) ;
- suivi des plans d'actions liés à la sécurité et à l'ordre publics ;
- suivi des statistiques d'activité des forces de l'ordre ;
- gens du voyage : suivi des stationnements et procédure d'urgence en cas d'occupation indue de terrains ;
- hospitalisations sans consentement.

2. Le bureau des polices administratives de la sécurité (BPAS)

- commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- attestations d'Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ;
- agrément des organismes de formation des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) ;
- agrément des associations de secourisme et gestion des examens de secourisme (sauf BNS-SA) ;
- réglementation des explosifs, agrément des artificiers et déclarations de feux d'artifice ;
- vidéoprotection ;
- débits de boissons ;
- police municipale (agrément et autorisation de port d'arme, habilitation à détention d'armes des communes, statistiques) ;
- autorisations de surveillance et de gardiennage sur la voie publique ;
- animaux errants et chiens dangereux ;
- armes ;
- manifestations aériennes ;
- réglementation aéronautique (survol à basse altitude, autorisations de vols de drones civils...) ;
- manifestations sportives (régime déclaratif et autorisations, homologations de terrains de courses de véhicules à moteur) ;
- réglementation liée à la sécurité routière : suspensions, annulations de permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires.

3. La mission de prévention de la délinquance et de la radicalisation (MPDR)

- prévention de la délinquance : suivi des CLSPD, pilotage des fonds FIPD et MILDECA ;
- prévention de la radicalisation ;
- laïcité ;
- lutte contre les dérives sectaires ;
- lutte contre les discriminations (suivi de la CORA) ;
- interdictions de sortie du territoire, opposition à sortie du territoire (mineurs radicalisés).

LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- définition et mise en œuvre de la politique de communication externe des services de l'État dans le département ;
- définition et mise en œuvre de la politique de communication interne de la préfecture et des sous-préfectures ;
- relations avec les médias et demandes de presse ;
- préparation et couverture médiatique des déplacements du corps préfectoral ;
- coordination et prise en charge des médias lors des déplacements ministériels et présidentiels ;
- préparation et édition des publications de la préfecture sur tous supports (print, vidéo, web) ;
- gestion des comptes officiels de la préfecture sur les réseaux sociaux numériques ;
- pilotage de la politique éditoriale et du réseau des webmestres ;
- gestion et pilotage de la communication de crise ;
- veille média et réseaux sociaux, revue de presse quotidienne.

LE BUREAU DU CABINET ET DE LA REPRESENTATION DE L' ETAT

- affaires réservées : instruction des dossiers « sensibles » et « réservés » ; suivi des interventions parlementaires ; dossier territorial ; documentation ; rapports et analyses électorales ; affaires politiques ;
- représentation, protocole : organisation des réceptions, visites et déplacements officiels, coordination et constitution des dossiers, cérémonies patriotiques, les « Rendez-vous de l'histoire », la chasse à CHAMBORD ;
- décorations et rapports avec les ordres : instruction des dossiers de demandes, cérémonies ;
- divers : honorariat des maires, cartes des maires et adjoints ;
- gestion des chauffeurs ;
- centre de coût du garage.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LA DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ (DLC)

1. Le bureau des collectivités locales (BCL)

- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière : de commande publique, de fonction publique territoriale, de domanialité publique, d'aides économiques, de législation funéraire, d'actes de police et d'actes relatifs au statut de l'élu ;
- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière d'urbanisme ;
- Contrôle budgétaire et de légalité des actes à caractère financier et fiscal des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics qui en dépendent ; instruction de leurs états de FCTVA et paiement ;
- Répartition et suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements en matière de dotations non-modulables (dotations de fonctionnement, dotations de financement des transferts de compétence, dotations de compensation d'exonération et de dégrèvement législatifs) ;
- Intercommunalité : création, modification et dissolution des structures intercommunales, modification des limites territoriales ;
- Dossiers scolaires : enseignement privé, service minimum d'accueil, répartition intercommunale des charges des écoles publiques et privées ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

2. Le bureau des élections et de la réglementation (BER)

Missions relatives aux élections :

- élections politiques et professionnelles : préparation et suivi ;
- prévisions et rédaction des rapports d'analyses électorales ;
- délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

Missions relatives à la réglementation générale :

- réglementation des taxis ;
- réglementation des auto-écoles en lien avec le pôle réglementation de la sous-préfecture de Vendôme ;
- fondations ;
- congrégations ;
- agrément des entreprises de domiciliation collective ;
- dons et legs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- transports de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaire et inhumations hors délai, réglementation funéraire ;
- distillations des alcools ;
- courses hippiques ;
- quêtes sur la voie publique ;
- guides conférenciers ;
- titre de maître-restaurateur ;
- décisions de dénomination de communes touristiques et stations classées ;

- dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés ;
- ouverture des magasins le dimanche ;
- dispositif particulier de fermeture hebdomadaire d'activités (commerce de boulangerie)
- jurys d'assises ;

Missions de proximité en matières de titres :

Missions liées à l'état-civil et à la nationalité :

- intervention dans l'instruction des demandes des passeports et des CNI passées en niveau 2 (audition des demandeurs en cas de suspicion de fraude ou problème autre) en lien avec le référent fraude départemental ;
- recueil, instruction et délivrance des passeports temporaires (dits d'urgence) ;
- recueil des demandes de passeports de mission (hors ceux relevant du Ministère de la défense) ;
- recueil et remise des demandes de passeports de service (instruction DLPAJ) ;
- réception des usagers concernés par une interdiction de sortie du territoire et instruction des demandes de restitution des titres ;
- réception des usagers pour les demandes d'opposition de sortie du territoire d'enfants mineurs (conflit parental) ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier CNI et passeport datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- vérification des fiches FPR pour les demandes de passeports et de CNI (fiches non visibles par un service administratif) ;
- réponses aux demandes d'information du SDRT (demandes hors réquisition – radicalisation) ;
- retrait des CNI et passeports délivrés indûment en lien avec le référent fraudes ;
- gestion des archives des dossiers de CNI (avant la bascule) et de passeports (non biométriques) ;
- archivage des dossiers de titres délivrés localement.

Missions liées à l'immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- habilitation des professionnels pour le SIV (garages, centres VHU, experts, assureurs, huissiers...)
- agrément des gardiens de fourrières automobiles ;
- paiement des frais de fourrière et d'expertise automobile ;
- gestion des archives de dossiers SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- traitement des immobilisations administratives de véhicules ;
- levée des oppositions aux transferts de certificat d'immatriculation (OCTI).

3. Le bureau des affaires juridiques (BAJ)

- Gestion des contentieux administratifs et pénaux :

rédaction des mémoires (à l'exception des contentieux étrangers), représentation de l'État devant les juridictions, gestion des dossiers de droit pénal en matière d'urbanisme, référent pénal dans les autres matières, expertise judiciaire, rédaction des recours gracieux susceptibles de recours contentieux, gestion des crédits contentieux ;

- Gestion des accidents de la circulation : négociation avec les assureurs ;

- Veille juridique et gestion de la documentation juridique mutualisée;

- *Rédaction de notes juridiques*: recherche documentaire, élaboration des analyses juridiques sur des matières diverses ;

- *Référént interministériel de la CADA, de la CNIL et du défenseur des droits* : communication des documents administratifs, gestion du registre « informatique et libertés » et interlocuteur unique du défenseur des droits.

4. Le service des migrations et de l'intégration (SMI)

- accueil des ressortissants étrangers ;
- instruction des demandes (séjour général et asile) ;
- délivrance des titres (séjour général et asile) ;
- suivi de l'immigration professionnelle ;
- rédaction des refus de séjour (OQTF) ;
- gestion et suivi des dossiers de regroupement familial ;
- mise à exécution des mesures d'éloignement ;
- gestion et suivi des dossiers asile ;
- suivi des contentieux des étrangers ;
- suivi contre la fraude documentaire pour les ressortissants étrangers ;
- accueil de premier niveau pour les échanges de permis de conduire étrangers (réception du dossier, vérification, établissement de l'attestation de dépôt et envoi du dossier pour instruction au CERT dédié de Nantes).

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS MUTUALISÉS (DRHMM)

La DRHMM est chargée des affaires relatives à la gestion des ressources humaines et aux moyens budgétaires, logistiques et immobiliers de la préfecture et des sous-préfectures ainsi que d'animer et de mettre en œuvre les mutualisations interministérielles.

1 - Le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRH)

Gestion qualitative et quantitative des ressources humaines :

- gestion des personnels et des carrières ;
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- gestion du temps de travail et des congés ;

Rémunération

Gestion des instances du dialogue social (CT, CHSCT, CLAS) ;

Élaboration et suivi du plan de formation ;

Action sociale : suivi de la commission locale d'action sociale, gestion du budget déconcentré d'initiative locale, médecine de prévention, secours financiers, correspondant handicap du ministère, suivi du restaurant inter-administratif de Blois, etc....

- gestion du centre de coût RH : programmes 307, 216, 176.

2 - Le bureau des finances et de la logistique (BFL)

Finances : programmation, suivi et pilotage des unités opérationnelles des programmes 307, 309, 333, 723 et 724

Gestion immobilière : suivi du patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures,

programmation et suivi des travaux d'entretien lourd et d'entretien courant.
Logistique : maintenance des bâtiments, conciergerie, jardin.
Secrétariat de la commission départementale de l'immobilier public (CDIP) ;
Suivi des inventaires

3 - Le bureau performance et relation avec les usagers (PPRU)

Relations avec les usagers :

- gestion de l'accueil général ;
- gestion du standard téléphonique ;
- gestion du courrier ;
- gestion des points d'accueil numérique et de leurs personnels (contractuels et volontaires du service civique) ;
- référent numérique.

Contrôle de gestion :

- suivi et analyse des indicateurs de performance - élaboration du tableau de bord trimestriel.

Démarche qualité :

- suivi du respect des engagements du référentiel qualité – organisation des comités de pilotage, des réunions des référents qualité, du comité local des usagers - suivi des indicateurs - réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle - élaboration du bilan annuel - suivi du plan d'amélioration et du tableau de gestion documentaire.

Contrôle interne financier

- mise en œuvre de la feuille de route ministérielle de sécurisation des processus des services gestionnaires (diagnostic et plan d'actions correctrices) – organisation des comités de pilotage ;
- supervision du bon déroulement des opérations d'inventaire de fin de gestion comptable.

4 - Le conseiller mobilité carrière (CMC)

- gestion personnalisée des parcours professionnels ;
- accompagnement de la réorientation professionnelle ;
- gestion de viviers de potentiels de compétence.

LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le service interministériel d'animation des politiques publiques est chargé de piloter la mise en œuvre des politiques transversales de l'Etat, de coordonner l'action des directions départementales interministérielles, des unités territoriales et délégations départementales des directions régionales de l'État. Il est constitué de trois pôles fortement liés et complémentaires :

Pôle égalité des chances et des territoires

- Mise en œuvre et suivi au plan local des politiques d'aménagement du territoire ;
- Instruction des demandes de dotations ou subventions d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements (dotations modulables) ;
- Pilotage de la politique de la ville et des dispositifs de cohésion sociale et d'égalité des chances ;

- Suivi des schémas transversaux.

Pôle animation interministérielle et économique

- Coordination territoriale pour la mise en œuvre de politiques publiques, animation interministérielle :

- relations avec les services déconcentrés (DDI, UT, DT ARS et directions régionales), les sous-préfectures, le SGAR, les collectivités territoriales : échanges d'informations, recueil d'avis et synthèse, réunions sur des dossiers particuliers, à caractère interministériel (entreprises, projets impactant en matière économique, environnemental, patrimonial...) ;
- préparation et participation aux collèges des chefs de services de l'État ;
- préparation de dossiers pour l'autorité préfectorale (réunions, audiences, visites de communes, visites d'entreprises, bilatérales, comités de l'administration régionale...) ;
- en liaison avec les secrétariats particuliers, veille au regard des agendas et échéances ;
- suivi des courriers proposés à la signature du préfet par les services déconcentrés et gestion du courrier réservé ;
- délégations de signature ;
- rapport annuel d'activités des services de l'État.

- Suivi des dossiers et projets en matière économique :

- cellule opérationnelle de suivi des entreprises ;
- coordination avec le commissaire au redressement productif, la banque de France, la DDFIP, l'UT DIRECCTE et le SDRT en matière économique.

Pôle environnement et transition énergétique:

- Aide aux porteurs de projets sollicitant des subventions d'investissement (ingénierie territoriale) ;
- Gestion et suivi des procédures administratives en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de déchets ;
- Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), secrétariat de la formation « carrière » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et secrétariat de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Organisation et gestion de la phase administrative des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

LE SERVICE INTERMINISTRIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Pilotage du système d'information :

- Mise en œuvre des politiques locales en conformité avec les orientations nationales en matière des systèmes d'information ;
- Instruction, déploiement et suivi des projets .

Réseaux et serveurs :

- administration, surveillance et maintien en service, du réseau, des serveurs et des sauvegardes
- gestion de l'arborescence des données ;
- administration du matériel du réseau et des serveurs ;
- gestion et déploiement des outils qui relèvent du domaine des télécommunications ;
- prise en charge et assistance des pannes d'autocommutateur ;
- suivi et configuration des PDA ;
- développement et maintien de l'INPT (radio télécommunication) dans le cadre des missions confiées au SIDSIC dans ce domaine.

Matériel et logiciel :

- administration du matériel et des logiciels ;
- gestion de l'inventaire GLPI ;
- préparation et actualisation des masters et maîtrise des postes de travail ;
- déploiement, installation et personnalisation des postes de travail ;
- administration des applications ;
- assistance aux utilisateurs ;
- gestion des matériels audio et vidéo.

Administratif et financier :

- gestion du budget informatique et télécommunications ;
- gestion des dispositifs d'impression et des consommables ;
- gestion administrative des autocommutateurs téléphoniques.

LE REFERENT FRAUDE DEPARTEMENTAL

Le référent fraude a un triple rôle :

- Un rôle d'expertise :

- instruction en lien avec les CERT des dossiers d'usurpation d'identité mono-départementale et des dossiers de suspicions de reconnaissance frauduleuse de paternité ;
- authentification des actes à la demande de services partenaires (CAF, conseil départemental) ;
- en matière de titres de séjour : authentification des titres et pièces justificatives présentées à l'appui d'un dossier, analyse de l'opportunité du signalement au procureur de la République, contrôle a posteriori par sondage des dossiers traités par les agents du service des migrations et de l'intégration, sécurisation du processus de délivrance des titres de séjour.

- Un rôle d'animation et d'accompagnement :

- interface entre le ministère et les CERT d'une part et entre les mairies et les autres partenaires d'autre part ;
- réalisation d'actions de sensibilisation et de formation en matière de détection de fraude (mairies, professionnels du commerce de l'automobile, auto-écoles...) ;
- mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des partenaires : auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière, mairies.

- Un rôle d'assistance aux victimes d'usurpation d'identité :

- aide et orientation des victimes suite à des décisions judiciaires et administratives ;
- information des partenaires de l'identification d'une victime et des démarches à engager.

PREF 41

41-2018-08-21-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de
fourrière - Etablissement GAUDIER à St Denis sur Loire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Secrétariat général
Direction de la Légimité et de la Citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation*

ARRETE PREFECTORAL N°

portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2017 par Monsieur Philippe GAUDIER, gérant de la SAS Établissements GAUDIER pour son installation située Rue des Boulonniers , ZA des Sarrazinières - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Monsieur GAUDIER ;

Vu l'avis favorable du 29 mai 2018 de la Commission départementale de sécurité routière – section Fourrières ;

Vu l'extrait Kbis transmis par Monsieur GAUDIER le 20 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Philippe GAUDIER**, gérant des Établissements **GAUDIER** est agréé en qualité de gardien de fourrière pour ses installations situées **7 rue des Boulonnières, ZA des Sarrazinières - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**.

Article 2 : Monsieur Philippe GAUDIER enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans.

Il devra être transmis chaque année au Préfet, en janvier de l'année N + 1.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

Le gardien de fourrière

Article 3 : Le présent agrément est prononcé pour une durée de trois ans, il est personnel et incessible. Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, des sanctions (avertissement écrit, suspension provisoire, retrait de l'agrément) pourront être prises par le préfet de Loir-et-Cher après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R).

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 21 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cédex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-08-17-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées - Projet de déviation de CHEMERY - Conseil départemental de Loir-et-Cher

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées – Projet de déviation de CHEMERY – Conseil départemental de Loir-et-Cher.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 3 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2018 par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher tendant à obtenir pour ses agents ou ceux des entreprises travaillant pour son compte, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'en occuper temporairement certaines, afin de procéder à des levés topographiques ainsi qu'à des investigations géotechniques préalables aux travaux d'aménagement de la déviation de la commune de CHEMERY ;

Vu l'état parcellaire et le plan d'emprise annexés à la demande ;

Considérant la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du conseil départemental de Loir-et-Cher ou ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées selon le plan parcellaire joint en annexe 1, appartenant aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire figurant en annexe 2, sur le territoire de la commune de CHEMERY, afin de procéder aux travaux préparatoires de levés topographiques et d'investigations géotechniques nécessaires à l'aménagement de la déviation de cette commune.

L'accès à cette propriété se fera par les voies existantes à savoir :

- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.



Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées - Projet de déviation de CHEMERY - Conseil départemental de Loir-et-Cher

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3

L'accès à cette propriété par les agents visés ci-dessus ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment :

- notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation, selon l'article 1^{er} de la loi susvisée.

En aucun cas, les agents ne peuvent entrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront accéder aux autres propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4

Une copie du présent arrêté accompagnée du plan parcellaire est notifiée par le maire de CHEMERY aux propriétaires des terrains, ou si ces derniers ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétés. L'original de la notification est conservé en mairie de CHEMERY.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le conseil départemental de Loir-et-Cher fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés doivent se rendre sur les lieux ou s'y feront représenter.

Le conseil départemental de Loir-et-Cher les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-mêmes pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune de la notification par elle aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de CHEMERY leur désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants du conseil départemental de Loir-et-Cher au profit desquels l'occupation est autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leurs représentants de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif d'Orléans désigne, à la demande du conseil départemental de Loir-et-Cher, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8

Cette occupation temporaire donne lieu à indemnité définie à l'amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée à Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Madame le maire de la commune de CHEMERY.

Article 10

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Article 11

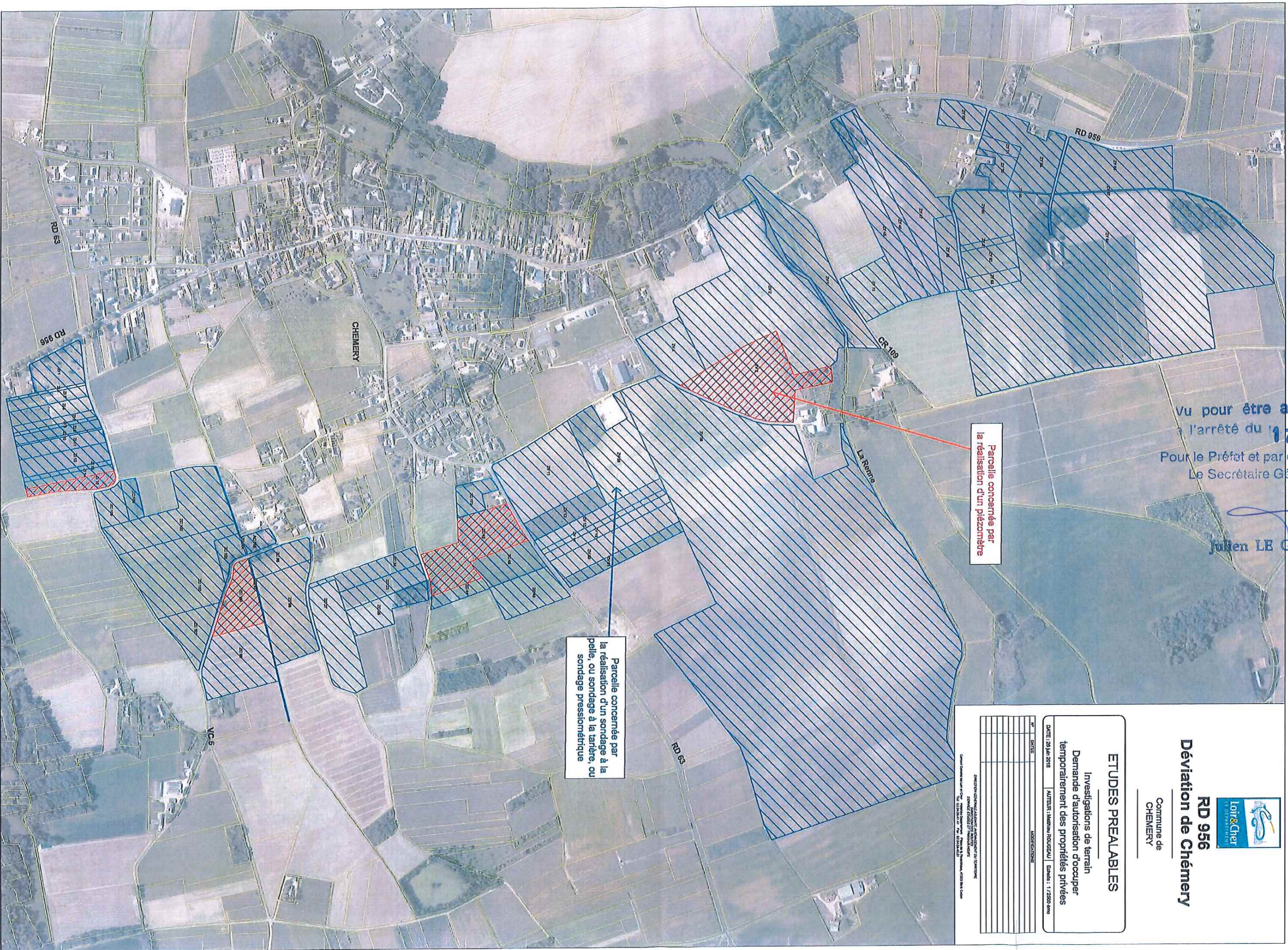
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Madame le maire de CHEMERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 17 AOUT 2018
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Julien LE COFF



RD 956
Déviation de Chemery

Commune de
CHEMERY

ETUDES PREALABLES
 Investigations de terrain
 Demande d'autorisation d'occuper
 temporairement des propriétés privées

DATE : 29 Juin 2018 | AUTEUR : Mathieu ROUSSEAU | Echelle : 1 / 2500ème

NO	DATE	MODIFICATIONS

Parcelle concernée par
 la réalisation d'un sondage à la
 pelle, ou sondage à la tarière, ou
 sondage pressiométrique

Parcelle concernée par
 la réalisation d'un piézomètre

vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 août 2018
Par le Préfet et son délégué
Le Secrétaire en Chef

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY		FEERENGE CADASTRALE				
PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE
00001	PROPRIETAIRE - Madame CALLOUX ANNICK SUZANNE née le 23/03/1942 à 41 CHEMERY demeurant NEICHENER HEIDE 17 D 53604 BAD BONNER-ALLEMAGNE (ALL)	ZY	56	FERRE LE GRAND ROSAY		19156
		ZY	64	FERRE LE PETIT ROSAY		228821
		ZY	68	FERRE LE PETIT ROSAY		25939
00002	PROPRIETAIRE - COMMUNE DE CHEMERY Commune et commune nouvelle Inscrite au SIREN sous le numéro : 214100497 MAIRIE CHEMERY (41700)	ZC	97	FERRE SAINT MARTIN		928
		ZC	104	FERRE SAINT MARTIN		571
		ZY	59	FERRE LE GRAND ROSAY		613
		ZY	62	FERRE LE PETIT ROSAY		7943
		ZY	67	FERRE LE PETIT ROSAY		1194
00003	USUFRUITIER - Monsieur DELAURIER WILLIAM ELIE né le 10/06/1939 à CHEMERY (41) demeurant 12 SEN DES PECULIERES MONTROU SUR CHER (41400)	ZY	74	FERRE LE GRAND ROSAY		2813
	NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DELAURIER WILLY GUILLAUME né le 04/08/1967 à 41 MONTRICHARD demeurant 9 RUE DE SERAUCOURT BOURGES (18000)					
	NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DELAURIER HUGO CHARLY né le 06/05/1981 à 41 BLOIS demeurant 17 RUE DU FERRON ATHEE SUR CHER (37270)					
00004	PROPRIETAIRE - Monsieur SELLIER PATRICK né le 01/12/1978 à 99 ESPAGNE demeurant 17 RUE DU MOULIN DE CHAMPIGNY SAINT LUBIN EN VERGONNOIS (41190)	ZY	75	FERRE LI GRAND ROSAY		5363

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	SECT.	N°	REFERENCE CADASTRALE	
				LIEU-DIT	SURFACE
00005	PROPRIETAIRE - Madame BASSERIE INGRID ALEXANDRA CAROLINE née le 15/09/1981 à 92 CHATELAIN-MALABRY demeurant 109 CHE DE ROSAY CHEMERY (41700) PROPRIETAIRE - Madame GONNY CHANTAL née le 06/01/1949 à 41 ST AIGNAN épouse de DAVAU demeurant 143 CHE DE ROSAY CHEMERY (41700)	ZY	60	TERRE LE PETIT ROSAY	14607
00006	PROPRIETAIRE - Monsieur GARNIER FLORENT ETIENNE né le 15/10/1967 à 41 BLOIS demeurant 550 RUE DE CONTRES CHEMERY (41700)	ZY ZY	53 61	TERRE GUI DE L AUNAY TERRE LE PETIT ROSAY	6299 1796
00007	PROPRIETAIRE - Monsieur SOULAT SERGE BERNARD né le 12/01/1952 à 75 PARIS 01 demeurant 38 BD DU VAL LYAUTEY ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)	ZY	63	TERRE LE PETIT ROSAY	3974
00008	PROPRIETAIRE - Monsieur SOULAT JEAN CLAUDE né le 18/08/1937 à 41 THESEE demeurant 5 RUE NATIONALE CHEMERY (41700)	ZY	48	TERRE GUI DE L AUNAY	7848
00009	PROPRIETAIRE - Monsieur BRAULT JEAN-PHILIPPE né le 03/12/1959 à 41 BLOIS demeurant 19 RUE NATIONALE CHEMERY (41700)	ZY ZY ZY	45 46 47	TERRE GUI DE L AUNAY TERRE GUI DE L AUNAY TERRE GUI DE L AUNAY	18207 13734 22028

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE
		SECT.	N°	LIEU-DIT	
00010	PROPRIETAIRE - Monsieur GARNIER GASTON JULES né le 02/10/1925 à 41 CHEMERY demeurant 540 CHE DE BEAUMONT-LE GRAND BEAUMONT CHEMERY (41700) PROPRIETAIRE - Madame HENRIOT HUGUETTE ANAIS née le 04/07/1929 à 41 CHEMERY demeurant 540 CHE DE BEAUMONT CHEMERY (41700)	ZV ZV ZY	1 2 73	LE GRAND BEAUMONT LA FOSSE AUX PRETRES CUE DE L ADNAY	26501 80157 13198
00012	PROPRIETAIRE - Monsieur DE LA ROCHE AYMON JEAN ALBERIC né le 09/07/1969 à 75 PARIS 17 demeurant AV COMMANDANT LOTHAIRE 48 B-1040 BRUYELLES-BELGIQUE (BEL)	ZV ZV ZV	3 36 39	LA FOSSE AUX PRETRES TERRE LES COSSES TERRE LES COSSES	35028 474449 26489
00013	PROPRIETAIRE - Monsieur DANGER JOEL DENIS né le 16/08/1953 à 36 LYE demeurant 646 RUE CLOTIAIRE PAUMIER CHEMERY (41700) PROPRIETAIRE - Madame LOUET MADEGE MARVINE née le 29/12/1955 à 41 CONFRES épouse de DANGER demeurant 646 RUE CLOTIAIRE PAUMIER CHEMERY (41700)	ZV	4	LA FOSSE AUX PRETRES	13532
00014	NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BOISSIER CHARLY CLOVIS né le 25/01/1968 à 41 BLOIS demeurant 26 RTE SELLES SOINGS EN SOLOGNE (41230)	ZV	11	TERRE LES COSSES	31413
00015	PROPRIETAIRE - Monsieur AUGIS DAVID BORIS	ZV	12	TERRE LES COSSES	8863

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) né le 06/05/1974 à 37 CHAMBRAY LES TOURS demeurant CHE DU PEU POCE SUR CISSE (37530) PROPRIETAIRE - Madame AUCIS VANESSA SARAH née le 25/04/1980 à 37 CHAMBRAY LES TOURS demeurant 72 CITEDESPOULS BORDEAUX (33000) 00016 PROPRIETAIRE - Madame LESPAGNE MONIQUE NICOLE née le 13/03/1949 à 41 CHEMERY épouse de DELALANDE demeurant 1 RUE DE FURETINAY SELLES SUR CHER (41130) PROPRIETAIRE - Monsieur BOIVIN ARNAUD DENIS né le 05/10/1976 à 95 ENGHEN-LES-BAINS demeurant 1 RUE DU CAMBOUGE PARIS (75020) 00017 USUFRUITIER - Madame BRAULT ANNE-MARIE née le 26/05/1938 à 41 MEHERS demeurant 220 CHE DE LA HAUTE PILAUDIERE CHEMERY (41700) NU-PROPRIETAIRE - Madame HENNAULT MORIEL CLAUDINE née le 19/05/1961 à 41 BLOIS épouse de GRIMAUT demeurant CIDEX 16-LES PLANTES PRONTIERS EN SOLOGNE (41200) NU-PROPRIETAIRE - Madame HENNAULT CAROLINE LYDIA née le 10/06/1966 à 41 BLOIS	REFERENCE CADASTRALE			
		SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT
	ZV	13	TERRE LES COSSSES		8502
	ZV	14	TERRE LES COSSSES		3767

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SUREFACE
		SECT.	N°	LIEU-DIT	
00018	épouse de LECOUX demeurant 2 ALL DES PRES FLEURIS ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) NU-PROPRIETAIRE - Monsieur HENULT STEPHAN MAURICE né le 22/09/1959 à 41 BLOIS demeurant 34 CHE DE LA HAUTE PILLAUDIERE CHEMERY (41700) USURVITIER - Madame POCHERJAU MADELEINE née le 23/07/1928 à 41 VILLENY demeurant 1896 RUE DE LA BIETTERIE CHEMERY (41700) NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LEMAIRE CLAUDE CAMILLE né le 27/08/1952 à 41 CHEMERY demeurant 1756 RUE DE LA BIETTERIE CHEMERY (41700)	ZV	15	TERRE LES COSSES	6500
00019	PROPRIETAIRE - Monsieur LEMAIRE CLAUDE CAMILLE né le 27/08/1952 à 41 CHEMERY demeurant 1756 RUE DE LA BIETTERIE CHEMERY (41700) PROPRIETAIRE - Madame BOTHEREAU BERNADETTE née le 20/05/1958 à 41 COURMEMIN épouse de LEMAIRE demeurant 1755 RUE DE LA BIETTERIE CHEMERY (41700)	ZV	60	TERRE LES COSSES	15133
00020	PROPRIETAIRE - Monsieur BRAULT JEAN-PHILIPPE né le 03/12/1959 à 41 BLOIS demeurant 19 RUE NATIONALE CHEMERY (41700)	ZV	61	TERRE LES COSSES	7264

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			
		SECT.	N°	NATUR	
			LIEU-DIT	SURFACE	
00021	PROPRIETAIRE - Madame BARBOUX MATHALIE née le 03/11/1962 à 41 ROMORANTIN-LANTHENAY épouse de BRAULT demeurant 19 RUE NATIONALE CHEMERY (41700)	ZC	173	LES COSSES	5364
	- Monsieur FRECHE THIERRY ROLAND né le 22/09/1962 à 75 PARIS 19 demeurant LES MERLOTS AIGURANDE (36140)				
	PROPRIETAIRE - Madame BRIGAUD ELIANE née le 28/02/1965 à 83 HYERES demeurant APP 5-137 RUE NATIONALE LA CHAPELLE (36400)				
00022	PROPRIETAIRE - Monsieur HENNAULT STEPHAN MAURICE né le 22/09/1959 à 41 BLOIS demeurant 34 CHE DE LA HAUTE PLAUDIERE CHEMERY (41700)	ZC ZC	45 96	TERRE LES COSSES TERRE SAINT MARTIN	23482 21774
00023	PROPRIETAIRE - Monsieur BOURDILLON PIERRE né le 09/06/1937 à 41 CHEMERY demeurant 750 RUE DE LA FOSSE AUX TREILLES CHEMERY (41700)	ZC	48	TERRE LES COSSES	10220
00024	PROPRIETAIRE - Madame CLEMENT NICOLE HUGUETTE née le 04/07/1948 à 41 CHATEAUVIEUX épouse de FLORIT demeurant 68 CHE DE LA COLLE GERMAINE COLOMARIS (06670)	ZC	44	TERRE LES COSSES	3897
	PROPRIETAIRE - Madame CLEMENT COLETTE				

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE
		SECT.	N°	LIEU-DIT	
PRO PFI ETE	née le 20/11/1951 à 41 CHATEAUVIEUX épouse de DUVOUX demeurant 13 CHEM DU VAY RENARD CHOUZY SUR CISSE (41150)	ZC	49	TERRE LES COSSES	12555
00025	PROPRIETAIRE - Monsieur GILLES FRANCOIS JOSEPH né le 02/04/1941 à 41 CHEMERY demeurant 9 RUE D'ANGOAT TREGOMEUR (22590)	ZC	24	TERRE PLAINE DE SAINT MARTIN	8771
00026	PROPRIETAIRE - Madame METIVIER ARLETTE SOLANGE née le 17/02/1937 à 41 CHEMERY demeurant 6 RUE ERIK LABONNE BOURGES (18000)	ZC	25	TERRE PLAINE DE SAINT MARTIN	8621
00027	PROPRIETAIRE - Madame METIVIER FRANCOISE née le 05/04/1948 à 41 CHEMERY épouse de AUCHAPT demeurant 30 RUE JENNE D ARC ST JEAN DE BRAYE (45800)	ZC	26	TERRE PLAINE DE SAINT MARTIN	10047
00028	PROPRIETAIRE - Monsieur METIVIER CHRISTIAN né le 14/09/1938 à 41 CHEMERY demeurant 1 ERABLE CHEMERY (41700)	ZC	27	TERRE PLAINE DE SAINT MARTIN	19050
00029	PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT ERIC né le 17/09/1960 à 41 BLOIS demeurant 111 RUE DE LA TAILLE CHEMERY (41700)	ZC	98	TERRE SAINT MARTIN	22131
00030	PROPRIETAIRE - Monsieur HENRULT PIERRE CLOTIAIRE né le 17/04/1928 à 41 CHEMERY demeurant 148 RUE DE LA TAILLE CHEMERY (41700)	AC ZC	115 99	TERRE SAINT MARTIN TERRE SAINT MARTIN	2809 7343
	PROPRIETAIRE - Madame MOURIOUX JACQUELINE				

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY	PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			
			SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT
		née le 24/07/1934 à 41 SAINT VITRE épouse de HENAUT demeurant 148 RUE DE LA TAILLE CHEMERY (41700)	ZC	100	TERRE SAINT MARTIN	11653
00031		PROPRIETAIRE - Madame HENAUT CECILE née le 05/07/1928 à 41 CHEMERY demeurant 111 RUE DE LA TAILLE CHEMERY (41700)	ZC	103	TERRE SAINT MARTIN	4055
00032		PROPRIETAIRE - Monsieur HENAUT PIERRE CLOTAIRE né le 17/04/1928 à 41 CHEMERY demeurant 148 RUE DE LA TAILLE CHEMERY (41700)	ZC ZC	101 102	TERRE SAINT MARTIN TERRE SAINT MARTIN	10000 33667
00033		PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT BRUNO REGIS né le 10/04/1958 à 41 BLOIS demeurant CEDEX 223-3 RUE DE SELLES CHEMERY (41700)	ZC	105	TERRE SAINT MARTIN	28542
00034		PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT HERVE NOEL né le 24/12/1966 à 41 BLOIS demeurant 111 RUE DE LA TAILLE CHEMERY (41700)	ZC	108	TERRE SAINT MARTIN	3340
00035		USUFUITTER - Monsieur LEBOIRE HUBERT MARCEL né le 02/03/1921 à 41 CHEMERY demeurant 82 IMP DU PRESSOIR CHEMERY (41700)				
		NO-PROPRIETAIRE - Monsieur LEBOIRE FLORENT JOSEPH				

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

CHEMERY	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			
		SECT.	N°	LIEU-DIT	SURFACE
00036	né le 26/11/1964 à 41 BLOIS demeurant 1980 RUE DE CONTRES CHEMERY (41700) USUFRUITIER - Madame MAUPOUX JOSETTE JEANINE née le 28/08/1942 à 41 CHEMERY épouse de LEBOIRE demeurant 82 IMP DU PRESSOIR CHEMERY (41700)	ZC ZI	109 6	TERRE SAINT MARTIN TERRE LES MALABRIS	5740 6242
00037	USUFRUITIER - Monsieur CLEMENT MOISE MAXIME né le 07/03/1913 à 41 CHEMERY demeurant 1312 AV DU BLANC SAINT AIGNAN (41110) NU-PROPRIETAIRE - Monsieur CLEMENT JEAN-CLAUDE né le 12/09/1945 à 41 ST AIGNAN demeurant 1285 RTE DU BLANC SAINT AIGNAN (41110)	ZI	1	TERRE LES MALABRIS	9903
00038	PROPRIETAIRE - Monsieur COMPAIN PAUL ANDRE MARC né le 26/05/1927 à 41 CHEMERY demeurant 15 RUE DE SELLES CHEMERY (41700) PROPRIETAIRE - Madame RUFFILLARD SUZANNE née le 21/11/1928 à 41 COUDES épouse de COMPAIN	ZI	4	TERRE LES MALABRIS	1124

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE
		SECT.	N°	LIEU-DIT	
00039	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) demeurant 15 RUE DE SELLES CHEMERY (41700) USUFRUITIER - Monsieur CHEVY GERARD MAXIME né le 23/06/1920 à 41 CHEMERY demeurant 91 RUE NATIONALE CHEMERY (41700) NU-PROPRIETAIRE - Monsieur CHEVY JEAN-CLAUDE né le 11/12/1946 à 41 CHEMERY demeurant 36 RUE PIERRE SEMARD NOISY LE SEC (93130) USUFRUITIER - Madame TOURLET JACQUELINE née le 19/10/1922 à 41 SASSAY demeurant 91 RUE NATIONALE CHEMERY (41700)	ZI	5	TERRE LES MALABRIS	4781
00040	PROPRIETAIRE - Monsieur LAMERON CHRISTIAN né le 13/09/1948 à 41 CHEMERY demeurant 46 RUE NATIONALE CHEMERY (41700)	ZI	7	TERRE LES MALABRIS	2939
00041	PROPRIETAIRE - Monsieur BROSSIER GUYLIN MICHEL né le 26/02/1961 à 41 ROMORANTIN-LANTHENAY demeurant 1 RUE DE FOUGERES FRESNES (41700)	ZI ZI ZI	8 9 10	TERRE LES MALABRIS TERRE LES MALABRIS TERRE LES MALABRIS	1510 3963 797
00042	USUFRUITIER - Madame CROISE PAULETTE née le 09/07/1926 à 36 LYE demeurant 305 RUE DES BOIS CHEMERY (41700) NU-PROPRIETAIRE - Madame MANCHET SYLVIE née le 24/02/1965 à 41 BLOIS	ZI ZI	11 12	TERRE LES MALABRIS TERRE LES MALABRIS	6397 8554

00001 - Déviation de CHEMERY - Investigations géotechniques

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE
		SECT.	N°	LIEU-DIT	
00044	demeurant 2 RUE DU 8 MAI 1945 AVOINE (37420) PROPRIETAIRE - Madame LEVEAUX MARYSE ANNICK née le 23/06/1947 à 41 CHEMERY demeurant 12 RUE DE LA HAUTE BORNE BLEERE (37150)	ZI ZI	13 14	TERRE LES MALABRIS TERRE LES MALABRIS	2042 3305
00045	PROPRIETAIRE - Monsieur LEVEAUX PATRICK GERRARD né le 27/04/1953 à 41 CHEMERY demeurant 4 RUE DE SELLES CHEMERY (41700)	ZI	15	TERRE LES MALABRIS	5121
					Total commune =
					Total général =

SCRIBE Occupation Temporaire ©

sous préfecture de Vendôme

41-2018-08-24-002

arrêté portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la
révision de la liste électorale pour l'arrondissement de
Vendôme pour la période 2018-2019

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	définitif

**Arrêté portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2018-2019**

Le préfet de Loir-et-cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Électoral,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-10-002 du 10 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, sous-préfète de Vendôme,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2017-2018,

CONSIDERANT que les délégués de l'administration à la commission administrative peuvent être nommés conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur.

SUR proposition de la Sous-Préfète de Vendôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, sont nommés délégués de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale, **du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019** les personnes dont le nom suit :

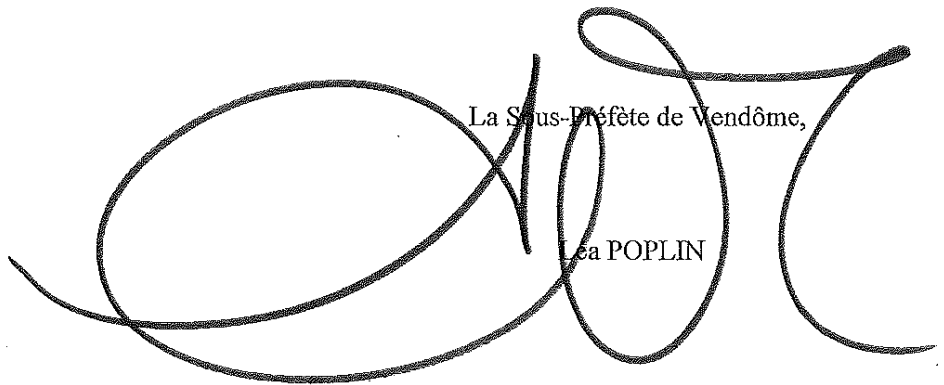
COMMUNES	DELEGUE	Année 1	Année 2	Année 3
AMBLOY	Jacky GIRAULT	X		
AREINES	Jean-Jacques LOUBERE			X
ARTINS	Monique THUREAU			X
AUTHON	Marie-José CINTRAT	X		

AZE	Marie-Françoise MARMION		X	
BAILLOU	Sylvie GODEFROY			X
BEAUCHENE	Claude LHERMENAULT			X
BONNEVEAU	Michel NIEL		X	
BOUFFRY	Anne-Marie PAJON		X	
BOURSAY	Sylvie AUBIN		X	
BREVAINVILLE	Jean-Michel CHAILLOU			X
BUSLOUP	Joëlle PEAN			X
CELLE	Gérard BEAUTRU	X		
CHAPELLE ENCHERIE (LA)	Chantal CHESNEAU	X		
CHAPELLE VICOMTESSE (LA)	Marinette MAUGER		X	
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	Jacky DUFOURNIER		X	
CHOUÉ	Jeannette CHERON		X	
CORMENON	Dominique RENVOISE			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Arville - Adèle MAILLARD</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Oigny - Marc ROULLEAU</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Saint-Agil - Guy MULOWSKY</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Saint-Avit - Jean HAIS</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Souday - Joël SAISON</i>		X	
COULOMMIERS-LA-TOUR	Michel DUFOUR		X	
COUTURE SUR LOIR	Jacques GUILLEMAN		X	
CRUCHERAY	Christian SUPPLIGEAU	X		
DANZE	Marie-Claude LETOURNEUX			X
DROUE	Jeanick LEGROS		X	
EPUISAY	Bernard BEAUGER			X
ESSARTS (LES)	Serge LUCAS		X	
FAYE	Jean-Claude CAVAL			X
FONTAINE-LES-COTEAUX	Stéphane TOUCHET		X	
FONTAINE-RAOUL	Jean-Pierre PLESSIS			X
FONTENELLE (LA)	Giannino SPANU		X	
FORTAN	Sonia JARDIN			X
FRETEVAL	Marcel GUEDET			X
GAULT-DU-PERCHE (LE)	Florence LEGUAY			X
GOMBERGEAN	Christine POUPLARD			X
HAYES (LES)	Daniel BIORE	X		
HOUSSAY	Jean Pierre BOUTARD		X	
HUISSEAU-EN-BEAUCE	Jean-Luc DESON	X		
LANCE	Camille DUVIGNEAU			X
LAVARDIN	Gérard ALLAIRE		X	
LIGNIERES	Pascal REDOUIN		X	
LISLE	Gilles DESBORDES		X	
LUNAY	Gilles BRILLARD			X
MARCILLY-EN-BEAUCE	Franck DELERUE	X		
MAZANGE	Véronique SIEGERS	X		
MESLAY	Catherine PICHARD		X	
MOISY	Michel BEAUDOUX			X
MONDOUBLEAU	Jean-Jacques BIET	X		
MONTOIRE SUR LE LOIR	<i>1er bureau - Jocelyne GOUPY</i>		X	
MONTOIRE SUR LE LOIR	<i>2ème bureau - Sylvie BOURDERIOUX</i>		X	
MONTOIRE SUR LE LOIR	<i>3ème bureau - Jocelyn MARTIN</i>		X	
MONTROUVEAU	Johann FORT			X
MOREE	Marie-Paule ANGIBAULT			X
NAVEIL	<i>1er bureau - Estelle FAVREL</i>		X	
NAVEIL	<i>2ème bureau - Patrick CHEVALLIER</i>	X		

NOURRAY	Francis SIMON		X	
OUZOUER LE DOYEN	Claudine DEHAN			X
PERIGNY	Jean-Paul CLAMENS		X	
PEZOU	Jacky GAUTHIER	X		
PLESSIS-DORIN (LE)	Christian COCHELIN		X	
POISLAY (LE)	Blanche AESCHLIMAN		X	
PRAY	Emile VILLEDIEU			X
PRUNAY-CASSEREAU	Louis RICHARD	X		
RAHART	Karine CHEREAU	X		
RENAY	Claudine DE LAS HERAS			X
ROCE	Serge LANNAUD			X
ROCHES L'EVEQUE (LES)	Patrick PROUST		X	
ROMILLY-DU-PERCHE	Jacqueline ENRIQUE			X
RUAN-SUR-EGVONNE	Claude GERMOND			X
SAINT AMAND LONGPRE	Daniel ROGER		X	
SAINTE-ANNE	Agnès CROSNIER	X		
SAINT-ARNOULT	Patrice BATAILLE	X		
SAINT-FIRMIN-des-PRES	Marianne FOUCHIER	X		
SAINT-GOURGON	Christine TOREAU			X
SAINT HILAIRE LA GRAVELLE	Eliane ESNAULT			X
SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	Loïc SAILLARD			X
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	Christian MAUDHUIT			X
SAINT-MARC-du-COR	Martine BION			X
SAINT-MARTIN-des-BOIS	Christian BRETON	X		
SAINT-OUEN	<i>1er bureau – Jacky ROUSSEAU</i>		X	
SAINT-OUEN	<i>2ème bureau – Jean-Claude VAILLANT</i>			X
SAINT-OUEN	<i>3ème bureau – Marie-France CAFFIN</i>			X
SAINT-RIMAY	Jacqueline GAUTHIER			X
SARGE-SUR-BRAYE	Martine ROUSSEAU			X
SASNIERES	Franck HUGOT	X		
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Bernard MAUDUIT			X
SELOMMES	Roger HUBERT	X		
SOUGE	Elisabeth GENEST	X		
TEMPLE (LE)	Marie-Françoise BEZARD			X
TERNAY	François SCHWEITZER		X	
THORE-LA-ROCHETTE	Marysette GERMAIN	X		
TOURAILLES	Gilles LEVE			X
TREHET	Bernard POITOU			X
TROO	Marianne LEGER	X		
VENDÔME	<i>1 École élémentaire Jules Ferry – Jean-Louis POIRIER</i>			X
VENDÔME	<i>2 École élémentaire Jules Ferry – Odile CHARRIER</i>		X	
VENDÔME	<i>3 École élémentaire Jules Ferry – Josée BORDELOUP</i>			X
VENDÔME	<i>4 École élémentaire A. France – Roland COURTEMANCHE</i>		X	
VENDÔME	<i>5 École élémentaire A. France – Nicole FURET</i>			X
VENDÔME	<i>6 Minotaure – Christian MARCHANDISE</i>			X
VENDÔME	<i>7 Minotaure – Bernard BATAILLE</i>	X		
VENDÔME	<i>8 Salle de quartier du Temple – Laurence SARAZIN</i>			X
VENDÔME	<i>9 Salle de quartier du Temple – Yveline BEAUVAIS</i>			X
VENDÔME	<i>10 École élémentaire Yvonne CHOLLET – Colette LOUAKI</i>			X
VENDÔME	<i>11 École élémentaire Y. CHOLLET – Jean ROULLET</i>	X		
VENDÔME	<i>12 École élémentaire Yvonne CHOLLET – Jack YVON</i>		X	
VENDÔME	<i>Liste générale – Gérard VERDIER</i>			X

VILLAVARD	Marie-Madeleine KIHM			X
VILLE-aux-CLERCS (LA)	Alain HUE		X	
VILLEBOUT	Anne-Claire PLU			X
VILLECHAUVE	Christian CHEREAU			X
VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	Annick MOTTIN		X	
VILLEMARDY	Carmen DAVID		X	
VILLEPORCHER	Denis PROUST			X
VILLERABLE	Jean-Claude GAUTHIER			X
VILLEROMAIN	Olivier LEROY			X
VILLETRUN	Sylvie FERME			X
VILLIERSFAUX	Nelly COUZINOU		X	
VILLIERS-SUR-LOIR	Nadine BLONDEAU			X

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 La Sous-Préfète de Vendôme,
 Lea POPLIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.